



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE  
L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection  
de la Nature et de  
l'Environnement

# ARRÊTE

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,**

**N° 13369/4**

**VU** le Code de l'Environnement – Livre V,

**VU** le Code de l'Environnement – Livre II,

**VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18,

**VU** le schéma Directeur d'aménagement et de gestion des eaux approuvé le 6 août 1996,

**VU** la demande et les plans annexés produits le 26 juillet 2000 par la Société EADS SOGERMA, en vue de réactualiser les prescriptions réglementant les activités de son établissement sis à l'Aéroport de Bordeaux-Mérignac à MERIGNAC,

**VU** les arrêtés préfectoraux n° 4557 du 12 juillet 1957, n° 5616 du 26 janvier 1960, n° 11115 du 11 octobre 1976 et n° 11615 du 3 août 1978 réglementant les activités de la société SFERMA, puis SOGERMA,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 13369 en date du 24 février 1992, réactualisant l'ensemble des prescriptions techniques de l'établissement susvisé,

**VU** l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2000 prescrivant une enquête publique du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000,

**VU** les mesures de publicité effectuées préalablement à l'enquête, dans deux journaux du département,

**VU** les certificats constatant l'affichage de l'avis d'ouverture de l'enquête pendant un mois dans la commune de MERIGNAC siège de l'installation, ainsi que dans le périmètre de 5 kilomètres autour

de l'installation, dans les communes de, LE HAILLAN, MARTIGNAS SUR JAILLE, , PESSAC, ST JEAN D'ILLAC et ST MEDARD EN JALLES.

VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 20 novembre 2000 au 20 décembre 2000,

VU l'avis du commissaire-enquêteur en date du 16 janvier 2001,

VU l'avis du Conseil Municipal de Le Haillan en date du 17 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Martignas sur Jaille en date du 12 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Mérignac en date du 18 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de Pessac en date du 14 décembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de St Médard en Jalles en date du 23 novembre 2000,

VU l'avis du Conseil Municipal de ST Jean d'Ilac en date du 4 décembre 2000,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 avril 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 octobre 2001,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 avril 2002,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 octobre 2002,

VU l'arrêté de sursis à statuer en date du 16 avril 2003,

VU l'avis du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 24 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours en date du 25 octobre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Équipement en date du 4 avril 2001,

VU l'avis du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 21 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Régional de l'Environnement en date du 30 novembre 2000,

VU l'avis de l'Institut national des Appellations d'Origine en date du 27 novembre 2000,

VU l'avis du Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile en date du 12 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de la Gironde en date du 28 décembre 2000,

VU l'avis du Directeur Départemental de la Sécurité Publique de la Gironde - en date du 5 décembre 2000,

VU l'avis du Comité d'Hygiène et de Sécurité et des Conditions de Travail en date du 19 février 2001,

VU l'arrêté préfectoral n° 13369/3 du 9 avril 2001, réglementant les conditions d'exploitation de l'atelier de traitement de surface détruit par un incendie en avril 2000,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 24 avril 2003,

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L 512-2 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie le présent arrêté préfectoral,

**CONSIDÉRANT** que les mesures imposées à l'exploitant, pour restructurer les conditions d'utilisation et de rejets des eaux domestiques industrielles et pluviales du site, permettent de limiter les inconvénients et nuisances liés aux conditions d'évacuation et de traitement des effluents par le réseau hydrographique constitué par le Magudas,

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE

### ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

#### 1.1 - Installations autorisées

La société EADS SOGERMA SERVICES dont le siège social est situé à Mérignac est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Mérignac, situé Aéroport International de Bordeaux-Mérignac BP 2 - 33701 Mérignac Cedex, les installations suivantes dans son établissement de maintenance aéronautique :

Rubrique de classement	Libellé	Capacité maximale Horaires	Class.
1111-2-b	Substances et préparations liquides très toxiques (atelier de traitement de surface)	quantité de 11255kg	A
1310-2-b	Mise en liaison pyrotechnique d'explosifs ≤ 10 t	156g de matière active	A
1430 1432 2°-a	Dépôts de liquides inflammables	capacité équivalente maximale supérieure à 100 m <sup>3</sup> (Cat. B)	A
2560-1	Travail mécanique des métaux et alliages	puissance installation de 1,13 MW	A

2565-1	Traitement des métaux par voie électrolytique et chimique avec mise en œuvre de cadmium	volume total des bains de 62,88 m <sup>3</sup>	A
2910-A1	Installations de combustion P > 20 MW	puissance thermique maximale de 35,551 MW	A
2920-2	Installations de réfrigération et de compression d'air (P > 500 kW)	puissance absorbée de 1064 kW	A
2930-1a	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et d'engins à moteur (S > 5 000 m <sup>2</sup> )	surface d'environ 37884 m <sup>2</sup>	A
2930-2a	Application de peinture sur véhicules et engins à moteurs Q > 100 kg/j	quantité de 715 kg/j (liquides inflammables 1 <sup>ère</sup> catégorie)	A
2931	Atelier d'essais de moteur à réaction (P > 1,5 kN)	poussée maximale de 58,82 kN	A
1111-1-c	Substances et préparations solides très toxiques (0,2 t < Q < 1 t)	quantité de 850kg	D
1131-2-c	Emploi et stockage de substances liquides toxiques 1 t < Q < 10 t	quantité de 9355kg	D
1175-2	Emploi de liquides organohalogénés (200 l < Q < 1 500 l)	quantité de liquide utilisé de 460 l	D
1434 1b	Installations de distribution de liquides inflammables (1 m <sup>3</sup> /h < Dt < 20 m <sup>3</sup> /h)	débit maximum équivalent de 3 m <sup>3</sup> /h	D
2561	Trempe, revenu, recuit des métaux et alliages	10 fours	D
2565-3	Traitement des métaux en phase gazeuse, sans Cd (pas de seuil)	volume de 1m <sup>3</sup>	D
1180-1	Utilisation d'appareils imprégnés de polychlorophényles (> 30 l)	6 transformateurs aux PCB	D
2575	Emploi de matières abrasives (P > 20 kW)	puissance installée minimale supérieure à 20 kW	D
1433-B.b	Emploi de liquide inflammable (1 t < Q < 10 t)	Quantité de 1600kg	D

Les installations citées à l'article 1.1 - ci-dessus sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'usine annexé au présent arrêté

### **1.2 - Installations non visées à la nomenclature ou soumises à déclaration**

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration figurant dans le tableau visé à l'article 1.1 - .

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1 - Conformité au dossier de demande d'autorisation**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

### **2.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

### **2.3 - Contrôles, analyses et contrôles inopinés**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'établissement.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.

### **2.4 - Hygiène et sécurité**

L'exploitant est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

### **2.5 - Consignes**

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

### **2.6 - Réserves de produits ou matières consommables**

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

### **ARTICLE 3 : MODIFICATIONS**

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 4 : DELAIS DE PRESCRIPTIONS**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

### **ARTICLE 5 : INCIDENTS/ACCIDENTS**

L'exploitant est tenu à déclarer "dans les meilleurs délais" à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 6 : CESSATION D'ACTIVITES**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée.

Au moins un mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- 1°) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- 2°) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- 3°) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- 4°) en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **ARTICLE 7 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les droits des tiers sont expressément réservés

L'exploitant devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation et le présenter à toute réquisition.

**Une copie de cet arrêté devra, en outre, être constamment tenue affichée dans le lieu le plus apparent de l'établissement.**

## **ARTICLE 8 : ABROGATION DE PRESCRIPTIONS ANTERIEURES**

Les prescriptions du présent arrêté, à leur date d'effet, se substituent aux dispositions imposées par les arrêtés préfectoraux ci-dessous référencés.

- Arrêté préfectoral du 9 avril 2001 relatif à la remise en service de l'atelier de traitement de surface
- Arrêté préfectoral du 26 juin 2000 relatif à la prescription de dispositions complémentaires pour l'exploitation du site
- Arrêté préfectoral du 24 février 1992 autorisant l'exploitation par la société EADS SOGERMA SERVICES des installations implantées sur la zone aéroportuaire de Mérignac.

## **ARTICLE 9 : PUBLICITE**

Le Maire de est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture,
- M. le Maire de Mérignac,
- M. l'Inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Aquitaine,
- M. le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- M. le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture,
- M. le Directeur de l'Institut National des Appellations d'Origine,
- M. le Directeur Régional de l'Environnement,
- M. le Directeur du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,

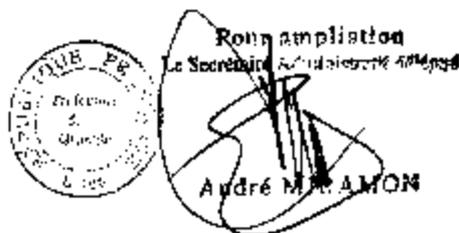
et tous agents de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

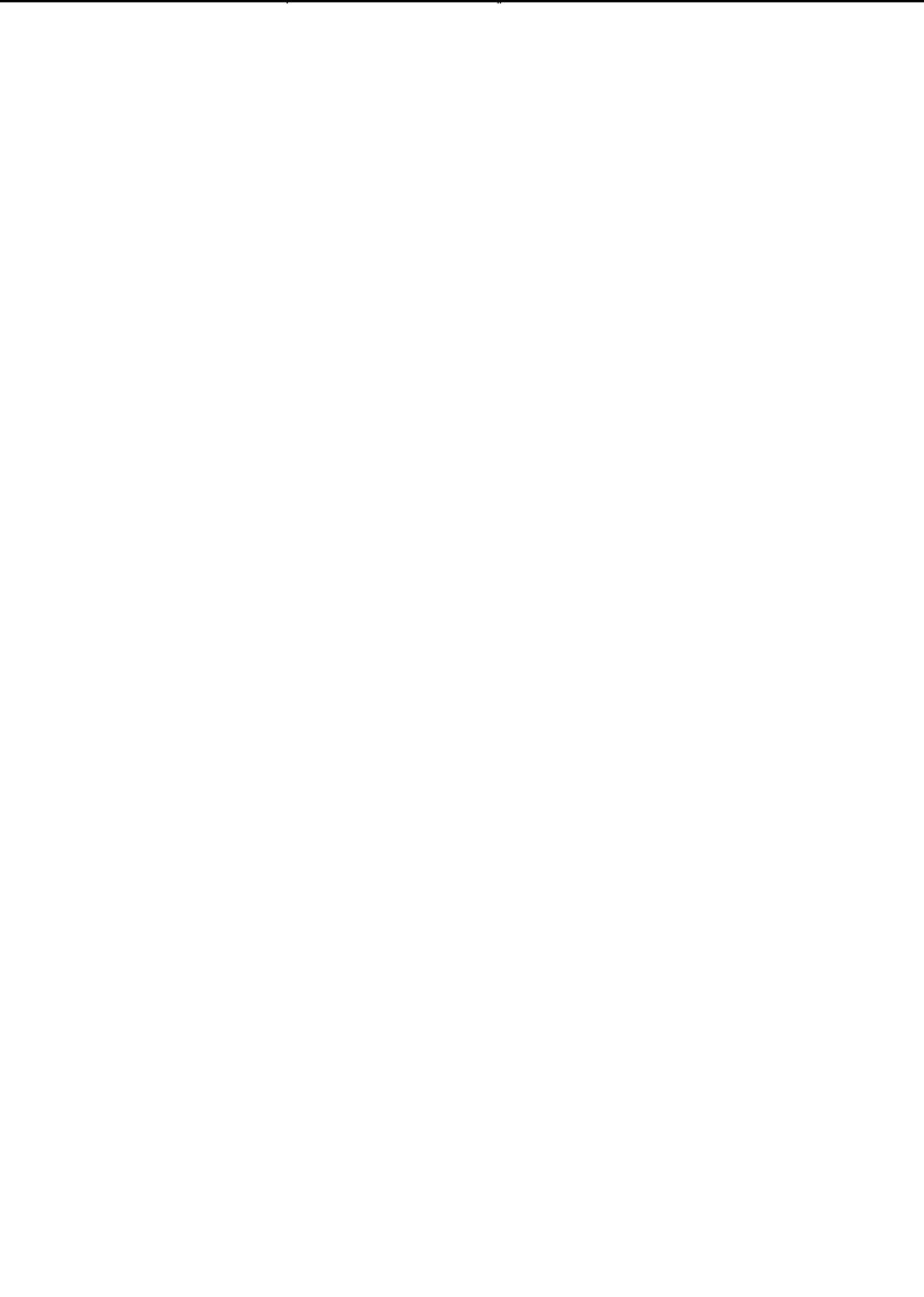
Fait à Bordeaux le, 26 juin 2003

Le Préfet,

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général

Albert DUPUY





# **TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

## **ARTICLE 1 : PLAN DES RESEAUX**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit faire apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques...

## **ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU**

### **2.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

### **2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau**

L'eau utilisée dans l'établissement provient essentiellement de trois forages profonds de (1) 115 m, (2) 117 m et (3) 101 m, situés dans l'enceinte du site industriel. Les deux premiers forages (1 et 2) ont une production autorisée maximum de 30 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/j et pour le forage(3) de 40 m<sup>3</sup>/h et 150 m<sup>3</sup>/j.

Seul un bâtiment est relié au réseau public de distribution d'eau potable de la ville de Bordeaux.

La consommation d'eau moyenne est de 74000 m<sup>3</sup>/an, ce qui fait un débit moyen journalier de 280 m<sup>3</sup>.

### **2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les ouvrages de prélèvement dans les cours d'eau ne gênent pas le libre écoulement des eaux.

### **2.4 - Relevé des prélèvements d'eau**

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé mensuellement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

## **ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.1 - Dispositions générales**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des

installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.

### **3.2 - Canalisations de transport de fluides**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

Les différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

### **3.3 - Réservoirs**

3.3.1 - Les réservoirs fixes de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables satisfont aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bars, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau avant leur mise en service,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bars, les réservoirs doivent :
  - porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression au plus égale à 1,5 fois la pression en service.

3.3.2 - Les essais prévus ci-dessus sont renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

3.3.3 - Ces réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

### **3.4 - Capacité de rétention**

3.4.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

3.4.2 - La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir associé(s) à une capacité de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

**3.4.3** - Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une (des) rétention(s) dimensionnée(s) selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...)

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

**3.4.4** - Les produits récupérés en cas d'accident, les lixiviats et les eaux de ruissellement visées au présent article ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets. En particulier, les produits récupérés en cas d'accident suivent prioritairement la filière déchets.

## **ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

### **4.1 - Réseaux de collecte**

**4.1.1** - Tous les effluents aqueux sont canalisés.

**4.1.2** - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées.

**4.1.3** - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

**4.1.4** - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés en continu.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

## **ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS**

### **6.1 - Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents sont :

- 1- les eaux pluviales et les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction),
- 2- les eaux usées industrielles :
  - les eaux de lavage technique (avion, pièces détachées, soutes et autres éléments d'avions)
  - les eaux de rinçage de décapage avion et pièces détachées
  - les eaux de rinçage des opérations de ressuage
  - les condensas issus des compresseurs
  - les eaux de lavages des sols des bâtiments techniques,
- 3- les eaux domestiques : les eaux vannes, les eaux usées (lavabos, douches, cantine)

### **6.2 - Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **6.3 - Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités, autres que ceux dont l'épandage est réglementairement autorisé, dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines est interdit.

### **6.4 - Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### 6.5 - Localisation des points de rejet

L'émissaire 1 correspond à un rejet d'eaux exclusivement pluviales et d'eaux non susceptibles d'être polluées. Il s'effectue dans le ruisseau « Le Magudas » au point kilométrique 0.400.

L'émissaire 2 correspond au trop plein pluvial. Il s'effectue dans le ruisseau « Le Magudas » au point kilométrique 0.240.

L'émissaire 3 correspond aux eaux domestiques, eaux résiduaires et aux eaux usées industrielles traitées. Le rejet 3 est raccordé au réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Bordeaux aboutissant à la station d'épuration urbaine de CANTINOLLE (convention de rejet avec le gestionnaire du réseau public d'assainissement ; voir prescription).

## ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS (EMISSAIRES 1 ET 2)

### 7.1 - Eaux exclusivement pluviales

Le rejet des eaux pluviales ne doit pas contenir plus de (débit régulé : 72 m<sup>3</sup>/h) :

SUBSTANCES	CONCENTRATIONS (en mg/l)	FLUX (en kg/j) Suite à une pluie décennale	MÉTHODES DE RÉFÉRENCE
MES	60	4,3	NF EN 872
DCO	90	6,4	NFT 90101
DBO5	50	3,6	NFT 90103
Azote Global	2	0,15	NF EN ISO 25663 NF EN ISO 10304-1 et 10304-2 NF EN ISO 13395 et 26777 FDT 90045
Phosphore Total	1	0,07	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	0,36	NFT 90114
Métaux totaux	< 0,1	7 <sup>10-1</sup>	FDT 90112

(azote total : azote organique + azote ammoniacal + azote oxydé)

### 7.2 - Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement du traitement de surface sont intégralement recyclées. Les parties correspondant aux purges sont traitées comme déchet. Il n'existe pas de circuit de refroidissement ouvert dans les autres unités de l'établissement.

### 7.3 - Eaux domestiques (émissaire 3a)

Les eaux domestiques sont évacuées dans le réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Bordeaux et traitées dans la station d'épuration urbaine de CANTINOLLE conformément aux règlements en vigueur.

Le débit moyen journalier sera de 120m<sup>3</sup>/j.

#### 7.4 - Eaux usées industrielles (émissaire 3b)

Les eaux usées industrielles et les eaux résiduares sont évacués dans le réseau d'assainissement de la communauté urbaine de Bordeaux après un traitement physico-chimique puis un traitement secondaire.

##### 7.4.1 - Débit

	INSTANTANÉ	JOURNALIER
DEBIT MAXIMAL	4.5 m <sup>3</sup> /h	15 m <sup>3</sup> /jour

##### 7.4.2 - Température et pH

Les rejets doivent respecter les conditions suivantes :

	Température (<)	pH (fourchette)
Rejet n° 3	30	5.5 à 8.5

##### 7.4.3 - Substances polluantes

Le rejet n° 3 doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes (débit : 12 m<sup>3</sup>/j) :

PARAMÈTRES	CONCENTRATIONS (en mg/l) Moyenne mensuelle (3)	FLUX (en kg/j) Moyen mensuel (3)
M.F.S.	600	7.2
DBO5 (1)	800	9.6
DCO (1)	2000	24.0
Azote global (2)	150	1.8
Phosphore total	50	0.6

(1) (sur effluent non décanté)

(2) (comprenant l'azote organique, l'azote ammoniacal et l'azote oxydé)

(3) (pondérée selon le débit de l'effluent)

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 11.1.

Polluant	Valeur limite mg/l	Polluant	Valeur limite mg/l
Phénol	0,3	Mn	1
CN <sup>-</sup> (litre)	0,1	Sn	2
Cr <sup>+6</sup>	0,1	Fe	5

<b>Polluant</b>	<b>Valeur limite mg/l</b>	<b>Polluant</b>	<b>Valeur limite mg/l</b>
Pb	0,5	Al	5
Cu	0,5	Composé organo Halogéné	1
Cr total	0,5	Hydrocarbure	10
Ni	0,5	Fluor	15
Zn	2	-	-

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L.35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation. Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station à l'échéance des travaux détaillés à l'annexe VIII. Elle est transmise à l'Inspection des Installations Classées.

## **ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET**

### **8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Le rejet n° 1 doit permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements**

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

### **8.3 - Equipement des points de prélèvements**

Dans le réseau d'assainissement, les ouvrages d'évacuation du rejet n°3 sont équipés des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 h, au niveau de la station de traitement des eaux usées industrielles
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement, en aval de la station de traitement des eaux usées industrielles et sur la conduite de refoulement principal (eaux usées industrielles et eaux domestiques).

## ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS

### 9.1 - Autosurveillance

L'exploitant met en place un programme de surveillance des rejets de ses installations. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

#### REJET N°1 :

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90 101
DBO5	Annuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Annuelle	NFT 90 110
Autres substances ( métaux lourds, hydrocarbures, ... )	Annuelle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

**REJET N°2 : pour le rejet trop plein pluvial**

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	mensuelle	pH-mètre
Couleur	mensuelle	NF EN ISO 7887
MES	mensuelle	NF EN 872
DCO	mensuelle	NFT 90 101
DBO5	mensuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	mensuelle	NFT 90 110
Indice phénol	mensuelle	NFT 90 109
Autres substances ( métaux lourds, hydrocarbures, ... )	mensuelle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

**REJET N°3 : pour le rejet des eaux domestiques + eaux industrielles traitées**

PARAMETRES	FRÉQUENCE	MÉTHODES DE MESURE
PH	Annuelle	pH-mètre
Couleur	Annuelle	NF EN ISO 7887
MES	Annuelle	NF EN 872
DCO	Annuelle	NFT 90 101
DBO5	Annuelle	NFT 90 103
Azote Kjeldhal	Annuelle	NFT 90 110
Indice phénol	Annuelle	NFT 90 109
Autres substances ( métaux lourds, hydrocarbures, ... )	Annuelle	

Les analyses sont effectuées sur des échantillons non décantés.

**9.2 - Transmissions des résultats d'auto-surveillance**

Un état récapitulatif annuel des résultats des mesures et analyses imposées à l'article 9.1 - ci-avant est adressé au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation à l'inspection des installations classées (et au service chargé de la police des eaux en cas de rejet au milieu naturel).

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils sont accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement éventuellement constatés ainsi que sur les

actions correctives mise en œuvres ou envisagées.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### **9.3 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder au moins une fois par an aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'Environnement).

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **9.4 - Conservation des enregistrements**

L'ensemble des résultats de mesures prescrites au présent article doit être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Les eaux usées industrielles et les eaux domestiques étant rejetées dans le réseau collectif de la Communauté Urbaine de Bordeaux, il n'est pas prévu la réalisation de bilans de la qualité des eaux du Magudas.

## **ARTICLE 11 : EAUX DE DEFENSE INCENDIE**

Afin de recueillir les eaux de défense incendie, un bassin de confinement de 1 800 m<sup>3</sup>, isolable par fermeture de vanne manuelle ou télécommandée, sera maintenu disponible en permanence à cet effet.

## **ARTICLE 12 : CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant constitue un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

## **TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE**

### **ARTICLE 13 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source, canalisés et traités. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

#### **13.1 - Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassins de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement...)

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues susceptibles d'émettre des odeurs sont couverts autant que possible et si besoin ventilés.

#### **13.2 - Voies de circulation**

Sans préjudice des règles d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

#### **13.3 - Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs devront le cas échéant être mis en œuvre pour limiter les envols par temps sec.

## **ARTICLE 14 : CONDITIONS DE REJET**

Les points de rejet dans le milieu naturel sont en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet devront permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère.

Notamment, les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent sont prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...) conformes à la norme N.F.X. 44052.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

## **ARTICLE 15 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHERIQUES**

### **15.1 - Obligation de traitement**

Les effluents font l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

### **15.2 - Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

### **15.3 - Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement.

Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## 15.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans le registre prévu au 15.3 - .

## ARTICLE 16 : GENERATEURS THERMIQUES

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910.

### 16.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés

	Désignation interne	Localisation	Puissance thermique en MW	Combustible	Type d'installation	Observation
Générateur n° 1	CH1	CH1	2,525	Gaz naturel	cogénération	P
Générateur n° 2			5,32	Gaz naturel	chaudière	I
Générateur n° 3			2,32	Gaz naturel	chaudière	S
Générateur n° 4	CH2	CH2	7,02	Gaz naturel	chaudière	I
Générateur n° 5			2,525	Gaz naturel	cogénération	P
Générateur n° 6	CH3	HG	0,985	Gaz naturel	générateurs à gaz	A avec n°7
Générateur n° 7			0,985	Gaz naturel	générateurs à gaz	A avec n°6
Générateur n° 8	CH4	HA	1,650	Gaz naturel	Centrale de chauffe	P
Générateur n° 9			1,650	Gaz naturel	Centrale de chauffe	P
Générateur n° 10			1,650	Gaz naturel	Centrale de chauffe	P
Générateur n° 11			1,650	Gaz naturel	Centrale de chauffe	P
Générateur n° 12	G1	HB/C	0,755	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 13	G2		0,755	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 14	CH5	HD	0,8	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 15			0,8	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 16	CH6		0,8	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 17			0,8	Gaz naturel	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 18	/	D5	0,06	Gaz naturel	1 aérotherme	P
Générateur n° 19	/	A10	0,058	Gaz naturel	brûleur pour sas de préparation	P
Générateur n° 20			0,174	Gaz naturel	brûleur pour cabine de peinture	P
Générateur n° 21			0,174	Gaz naturel	brûleur pour cabine de peinture	P
Générateur n° 22			0,058	Gaz naturel	brûleur pour sas de désolvation	P
Générateur n° 23			0,058	Gaz naturel	brûleur pour étuve 100° C	P
Générateur n° 24	/	HC	0,174	Gaz naturel	brûleur pour cabine de peinture	I
Générateur n° 25	/	HG	0,174	Gaz naturel	brûleur pour cabine de peinture	I
Générateur n° 26	CH10	A6	0,24	Gaz naturel	générateur veine d'air (brûleur)	P
Générateur n° 27			0,24	Gaz naturel	générateur veine d'air (brûleur)	P
Générateur n° 28	CH7	B2	0,075	Fuel FOD	1 chaudière	P
Générateur n° 29	CH8	A2	0,406	Fuel FOD	générateur d'air chaud	P
Générateur n° 30	CH9	A6	0,67	Fuel FOD	générateur d'air chaud	P

(I) P : permanent, S : secours, I : intermittent, A avec n°... : alternance avec générateur n°...

## 16.2 - Cheminées

	Hauteur en m	Diamètre en m	Rejet des fumées des installations Raccourées	
			Désignation interne	Désignation
conduit n° 1	20	0,55	CH1	Générateur 1
conduit n° 2	16	0,80		Générateur 2
conduit n° 3	15	0,50		Générateur 3
conduit n° 4	12	0,10	CH2	Générateur 4
conduit n° 5	17	0,55		Générateur 5
conduit n° 6	9	0,50	CH3	Générateurs 6 et 7
conduit n° 7	24	0,30	G1	Générateur 12
conduit n° 8	26	0,30	G2	Générateur 13
conduit n° 9	24	0,35	CH5	Générateur 14
conduit n° 10	24	0,35		Générateur 15
conduit n° 11	24	0,35	CH6	Générateur 16
conduit n° 12	24	0,35		Générateur 17
conduit n° 13	6	0,35	CH7	Générateur 28
conduit n° 14	8	0,30	CH8	Générateur 29
conduit n° 15	7	0,20	CH9	Générateur 30

Les points de rejet sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion de la cogénération en marche continue maximale doit être au moins égale à 25m/s.

Pour les autres appareils de combustion, la vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale doit être au moins égale à 5m/s.

## 16.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus des générateurs thermiques fonctionnant au gaz respectent les valeurs suivantes :

Concentrations en mg/Nm <sup>3</sup>	Générateurs 1 et 5	Générateurs 2 à 4
CO	650	-
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	350	150

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température 273°K
- pression 101,3 KPa
- 5 % de O<sub>2</sub> pour les moteurs de cogénération et 3% pour les générateurs

## ARTICLE 17 : AUTRES INSTALLATIONS

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de :

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface)
- l'arrêté type relatif à l'application de peinture (voir prescriptions particulières en titre VIII du présent arrêté)

### 17.1 - Constitution des installations

Désignation	Type d'installation	Constitution
Installation n°1	Atelier de traitement de surface	Ligne acido-basique A+B Ligne cyanure Ligne acido-basique C+D Cuve trichloroéthylène
Installation n°2	Hangar de peinture HA	
Installation n°3	Hangar de peinture HD	
Installation n°4	Atelier de peinture A6	
Installation n°5	2 Cabines de peinture dans l'atelier A10	
Installation n°6	Cabine de peinture dans l'atelier D5	
Installation n°7	Cabine de peinture dans le hangar HC	
Installation n°8	Cabine de peinture dans le hangar HG	

### 17.2 - Cheminées

Elles satisfont notamment à :

- l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 (traitement de surface)
- l'arrêté du 2 février 1998 articles 52 à 57

	Hauteur en m	Diamètre en m	rejet des fumées des installations raccordées	débit nominal en m <sup>3</sup> /h
Conduit n° 1	13.5	0.88	Ligne acido-basique A+B	36 000
Conduit n° 2	13.5	0.50	Ligne cyanure	10 000
Conduit n° 3	13.5	0.78	Ligne acido-basique C+D	23 000
Conduit n° 4	13.5	0.315	Cuve trichloroéthylène	3 000

### 17.3 - Valeurs limites de rejet

Les gaz issus de l'installation n°1 respectent les valeurs visées à l'article 35 :

- gaz sec
- température : 273°K
- pression : 101,3 Kpa

Concernant les gaz issus des installations n°2 à 8, le caractère discontinu et occasionnel des émissions de ces gaz ne permet qu'un suivi bilan matière.

## **ARTICLE 18 : CONTROLES ET SURVEILLANCE**

### **18.1 - Autosurveillance**

Les contrôles portent sur les rejets suivants :

Aa : contrôle du rejet chaufferie CH1 (générateurs 1/2/3)

Ab : contrôle du rejet chaufferie CH2 (générateurs 4/5)

Ac : contrôle du rejet chaufferie CH3 (générateurs 6/7)

Ad : contrôle du rejet générateur 12

Ae : contrôle du rejet générateur 13

Af : contrôle du rejet chaufferie CH5 (générateurs 14/15)

Ag : contrôle du rejet chaufferie CH6 (générateurs 16/17)

Ah : contrôle du rejet chaufferie CH7 (générateur 28)

Ai : contrôle du rejet chaufferie CH8 (générateur 29)

Aj : contrôle du rejet chaufferie CH9 (générateur 30)

Ak : contrôle du rejets traitement de surface

Les points de contrôle sont implantés conformément au plan joint au présent arrêté.

## Rejet générateurs thermiques

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Pour les conduits de 1 à 15			
Rendement	annuel	non	-
Pour les conduits de 1 à 5			
Débit	triennal	non	-
NO <sub>x</sub>	triennale	non	-
Pour les conduits 1 et 5			
CO	triennale	non	-

## Rejet installation n°1

Paramètres	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)	Méthodes d'analyses
Débit	annuel	non	-
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	annuel	non	-
COV	annuel	non	-
Acidités totale (eq H)	annuel	non	-
HF (eq F)	annuel	non	-
Cr total	annuel	non	-
Cr VI	annuel	non	-
CN	annuel	non	-
Alcalins (eq OH)	annuel	non	-

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspection des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

Les résultats sont présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Une transmission informatique selon un format prédéfini peut-être demandée par l'inspection des installations classées.

### **18.2 - Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser tous les trois ans un contrôle quantitatif et qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis au paragraphe 18.1 - par un organisme agréé et annuellement.

Les résultats sont transmis sans délai à l'inspection des installations classées accompagnés des résultats d'autosurveillance de la période correspondante. La transmission comportera tous les éléments nécessaires à la vérification du calage visé par le présent article.

### **18.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance**

L'ensemble des données prévues au présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée minimale de 3 (trois) ans.

## **TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 19 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION**

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon à ce que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores de l'installation respectent les dispositions de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les vibrations émises respectent les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées. Les mesures sont faites selon la méthodologie définie par cette circulaire.

### **ARTICLE 20 : VEHICULES ET ENGINES**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

### **ARTICLE 21 : APPAREILS DE COMMUNICATION**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **ARTICLE 22 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau et au plan ci-après qui fixent le point de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Point de Mesure	Emplacement	Niveaux-limites admissibles de bruit en dB (A)	
		période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Ba	Résidences	75	65

Les émissions sonores de l'établissement n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieure à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
supérieure à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

### **ARTICLE 23 : CONTROLES**

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées.

### **ARTICLE 24 : MESURES PERIODIQUES**

L'exploitant fait réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifiés choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

## TITRE IV : TRAITEMENT ET ELIMINATION DE DECHETS

### ARTICLE 25 : GESTION DES DECHETS GENERALITES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

A cette fin, il doit, conformément à la partie "déchets" de l'étude d'impact du dossier de demande d'autorisation d'exploiter, successivement:

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres;
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication;
- s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, biologique ou thermique;
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible protégés des eaux météoriques.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport, et le mode d'élimination des déchets

### ARTICLE 26 : NATURE DES DECHETS PRODUITS

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement *
15 01 10	DIS 30 M3 HA	53	025
15 01 10	DIS 40 M3 SITE	58	025
15 01 10	DIS MONOBLOC	18	025
12 03 01	EAUX DECAPAGE	500	022
08 01 11	SOLVANT PEINTURE	29	025
13 07 01	KEROSENE	50	025
13 02 06	DECHETS HUILES	58	025
16 06 05	PILES	2	023
20 01 21	NEONS	1	042
16 06 01	BATTERIES	2	042
11 01 05	BAIN CHROME	682	001
11 03 01	BAIN CYANU	52	023
11 01 06	RESINE CYAN	0	006
11 01 05	TURCO 5668	11	023
11 01 05	ARDROX 1618	5	023
07 01 08	ARDROX 970P25	7	025
06 01 01	ACIDE SULFURIQUE	6	044
06 01 06	ACIDES DIVERS	4	044
14 06 03	SOLVANT BASIQUE	9	025
14 06 03	SOLVANTS DIVERS	1	025
16 05 06	PRODUITS LABO/PERI	0,5	023
06 01 05	DECADMLAGE A10	6	023
11 01 05	B,CR alodine 1200	5	001
19 09 04	CHARBON ACTIF	1	023
20 01 01	CARTON	30	042
20 01 99	DIB	281	042

Référence ** nomenclature (JO du 11/11/97)	Nature du déchet	Quantité annuelle maximale produite en t	Filières de traitement *
20 01 40	METAUX	26	042
20 01 08	OM	82	042
20 02 01	VERTS	81	042

## **ARTICLE 27 : CARACTERISATION DES DECHETS**

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois notamment), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est à dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon la norme NF 31 210, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Aucun déchet spéciaux n'est déposé en centre de stockage.

## **ARTICLE 28 : ELIMINATION / VALORISATION**

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées, de quelque nature qu'elle soit, est interdite.

### **28.1 - Déchets spéciaux**

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement ; l'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. Conformément à l'Article 27 : „il tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation et une quantification de tous les déchets spéciaux générés par ses activités.

Dans ce cadre, il justifiera à compter du 1er juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, des déchets mis en décharge.

### **28.2 - Déchets d'emballage**

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

A cette fin, les détenteurs de déchets d'emballage mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 13 juillet 1994 doivent :

- a) Soit procéder eux-mêmes à leur valorisation dans des installations agréées selon les modalités décrites aux articles 6 et 7 du présent décret;
- b) Soit les céder par contrat à l'exploitant d'une installation agréée dans les mêmes conditions;
- c) Soit les céder par contrat à un intermédiaire assurant une activité de transport par route, de négoce ou de courtage de déchets, régie par le décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à en favoriser la valorisation.

## **ARTICLE 29 : COMPTABILITE - AUTOSURVEILLANCE**

### **29.1 - Déchets spéciaux**

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 11 novembre 1997
- type et quantité de déchets produits
- opération ayant généré chaque déchet
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant transmettra à l'inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus dans les formes prévues en annexe au présent arrêté.

La forme et les moyens de transmission peuvent être modifiés sur demande de l'inspection des installations classées.

### **29.2 - Déchets d'emballage**

L'exploitant tient une comptabilité précise des déchets d'emballage produits et de leur élimination. Ces informations précisent notamment la nature et les quantités des déchets d'emballage éliminés, les modalités de cette élimination et, pour les déchets qui ont été remis à des tiers, les dates correspondantes, l'identité et la référence de l'agrément de ces derniers ainsi que les termes du contrat passé conformément à l'article 28.2 - du présent arrêté.

## **TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ**

### **ARTICLE 30 : SÉCURITÉ**

#### **30.1 - Organisation générale**

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

#### **30.2 - Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées.

**30.2.1** - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une année.

**30.2.2** - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

#### **30.3 - Localisation des zones à risque**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. Ces zones doivent se trouver à l'intérieur de la clôture de l'établissement.

Il tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisés dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc.).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans le plan de secours s'il existe.

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire l'accès à ces zones.

### **30.4 - Produits dangereux**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

A l'intérieur de l'installation classée autorisée, les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés, identifiés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

### **30.5 - Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **30.6 - Sûreté du matériel électrique**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 Mars 1980 (JO - NC du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

D'une façon générale les équipements métalliques fixes (cuves, réservoirs, canalisations, ...) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et normes applicables.

### **30.7 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 30.3 - , présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **30.8 - "Plan de prévention" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 30.3 - , tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "plan de prévention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "plan de prévention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "plan de prévention" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **30.9 - Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **30.10 - Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **30.11 - Détections en cas d'accident**

#### **30.11.1 - Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphère inflammables ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine selon le plan joint en annexe.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et actionneront :

- dans tous les cas un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage).

Des contrôles périodiques devront s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **30.11.2 - Mesure des conditions météorologiques**

Les mesures de la vitesse, de la direction du vent et de la température sont fournies par une station METEO France située à proximité du site, sur la zone aéroportuaire.

### **30.12 - Protections individuelles**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de l'installation. Ces matériels doivent être entretenus et en bon état. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **30.13 - Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur

réutilisation.

## **ARTICLE 31 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

### **31.1 - Protection contre la foudre**

31.1.1 - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peuvent être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

31.1.2 - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

31.1.3 - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 31.1.1 - ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1. de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être installé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

31.1.4 - Les pièces justificatives du respect des articles 31.1.1 - , 31.1.2 - et 31.1.3 - ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **31.2 - Moyens de secours**

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger et comportant au moins 10 hydrants de 100 mm (conformes aux normes NFS 61 213 et 62 200) établis par piquage sans passage par un compteur, ni by-pass sur une canalisation débitant au minimum 60 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures. Les hydrants seront implantés à moins de 100 m des installations. Des essais de réception devront être réalisés et consignés sous forme de procès-verbal.

### **31.3 - Entraînement**

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en œuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution de diverses tâches prévues par le plan d'opération interne s'il existe.

Le chef d'établissement propose aux Services Départementaux d'Incendie et de Secours leur participation à un exercice commun annuel.

Au moins une fois par an le personnel d'intervention doit avoir participé à un exercice ou à une intervention au feu réel.

### **31.4 - Consignes incendie**

Des consignes spéciales précisent :

- L'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- La composition des équipes d'intervention ;
- La fréquence des exercices ;
- Les dispositions générales concernant l'entretien des moyens d'incendie et de secours ;
- Les modes de transmission et d'alerte ;
- Les moyens d'appel des secours extérieurs et les personnes autorisées à lancer des appels ;
- Les personnes à prévenir en cas de sinistre ;
- L'organisation du contrôle des entrées et de la police intérieure en cas de sinistre.

### **31.5 - Registre incendie**

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie, ainsi que les observations sont consignés dans un registre d'incendie.

### **31.6 - Entretien des moyens d'intervention**

Les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les moteurs thermiques des groupes de pompage d'incendie doivent être essayés au moins une fois par quinzaine et les nourrices de combustible remplies après toute utilisation.

Des contrôles du pourcentage d'émulseur au niveau des postes de protection mousse sont effectués au moins une fois par an.

Les cuves de stockage d'émulseurs doivent être nettoyées aussi souvent que nécessaire.

### **31.7 - Repérage des matériels et des installations**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 Août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours
- des stockages présentant des risques
- des locaux à risques
- des boutons d'arrêt d'urgence

ainsi que les diverses interdictions.

### **31.8 - Réserve d'eau incendie**

L'exploitant doit maintenir en permanence deux réserves d'eau incendie de 1300 m<sup>3</sup> l'une et 500m<sup>3</sup> l'autre.

## **ARTICLE 32 : ORGANISATION DES SECOURS**

### **32.1 - Plan de secours**

L'exploitant est tenu d'établir, pour fin 2003 un plan d'opération interne (POI) qui définit les mesures

d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il en assure la mise à jour permanente.

Le plan est transmis à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, à Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et à Monsieur le Préfet.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

### **32.2 - Moyens d'alerte**

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il juge utiles afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Opération Interne et il est responsable de l'information des services administratifs et des services de secours concernés.

## **TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitement de surface, et de l'instruction technique y étant annexée, sont applicables aux installations de la société FADS SOGERMA SERVICES.

### **ARTICLE 33 : AMENAGEMENT**

Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockages...) susceptibles de contenir des acides, des bases, des toxiques de toute nature, des sels fondus ou en solution dans l'eau sont construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus, sur les surfaces en contact avec le liquide, d'une garniture inattaquable. L'ensemble de ces appareils est réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

Le sol des installations où sont stockés, transvasés ou utilisés des liquides contenant des acides, des bases, des toxiques de toute nature ou des sels à une concentration supérieure à 1 gramme/litre est muni d'un revêtement étanche et inattaquable. Il est aménagé de façon à diriger tout écoulement accidentel vers une capacité de rétention étanche.

Le volume de la capacité de rétention est au moins égal au volume de la plus grosse cuve et à 50% du volume de l'ensemble des cuves de solution concentrée situées dans l'emplacement à protéger. Les capacités de rétention sont prévues de sorte qu'en situation accidentelle, la présence de produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve, une canalisation et les liaisons. Elles sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas. Les systèmes de rétention sont conçus et réalisés de sorte que les produits incompatibles (cyanures et acides, hypochlorite et acides...) ne puissent se mêler.

Les réserves de cyanure, d'acide chromique et de sels métalliques sont entreposées à l'abri de l'humidité. Le local contenant le dépôt de cyanures ne doit pas renfermer de solutions acides. Le local est pourvu d'une fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle.

Les circuits de régulation thermique de bains sont construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains sont en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains. Le circuit de régulation thermique ne comprend pas de circuits ouverts.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible. Un système de disconnection doit être mis en place pour protéger les réseaux d'alimentation en eau potable.

### **ARTICLE 34 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX**

Les effluents de l'atelier de traitement de surface constituent des déchets spéciaux qui sont éliminés dans des installations dûment autorisées.

Ces effluents sont constitués :

- des bains usés,
- des rinçages morts,
- des eaux de rinçage des sols,
- des eaux de lavage des gaz.

Afin de limiter les rejets vers le milieu naturel, les effluents de régénération des résines échangeuses d'ions sont également traités comme des déchets spéciaux depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2002.

Le rejet zéro est appliqué pour l'ensemble des effluents aqueux de l'atelier de traitement de surface.

### **ARTICLE 35 : REJET DES EFFLUENTS GAZEUX**

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des baignoires doivent être, si nécessaire, captées au mieux et épurées, au moyen des meilleures technologies disponibles, avant rejet à l'atmosphère.

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration. Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont les suivants :

- ligne acido-basique A et B : 36 000 m<sup>3</sup>/h
- ligne acido-basique C et D : 23 000 m<sup>3</sup>/h
- ligne cyanure : 10 000 m<sup>3</sup>/h
- cuve trichloréthylène : 3 000 m<sup>3</sup>/h

Ces débits sont en cohérence avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail.

Les effluents ainsi aspirés doivent être épurés, le cas échéant, au moyen de techniques adaptées (laveurs de gaz, dévésiculeurs,...) avant rejet dans l'atmosphère.

Les teneurs en polluants avant rejet des gaz et vapeurs doivent être aussi faibles que possible et respecter avant toute dilution les limites fixées comme suit :

- acidité totale exprimée en H ..... 0.5 mg/Nm<sup>3</sup>
- HF exprimé en F ..... 5 mg/Nm<sup>3</sup>
- Cr total ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>  
    dont Cr VI ..... 0.1 mg/Nm<sup>3</sup>
- CN ..... 1 mg/Nm<sup>3</sup>
- Alcalins exprimés en OH ..... 10 mg/Nm<sup>3</sup>
- NOx exprimés en NO2 ..... 100 ppm
- Trichloréthylène ..... 20 mg/Nm<sup>3</sup>

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs sont des effluents susceptibles de contenir des toxiques. Ils doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés dans une installation dûment autorisée à cet effet. Les prescriptions concernant leur élimination sont définies, suivant le cas, au 27 des présentes prescriptions.

Une auto surveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant. L'autosurveillance porte sur le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalie dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage éventuelles (niveau d'eau...).

### **ARTICLE 36 : EXPLOITATION**

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations...) est vérifié périodiquement par l'exploitant au moins une fois par an.

Seul un préposé nommément désigné et spécialement formé a accès aux dépôts de cyanures, d'acide chromique et de sels métalliques. Celui-ci ne délivre que les quantités strictement nécessaires pour ajuster la composition des baignoires, ces produits ne doivent pas séjourner dans les ateliers.

Sans préjudice des dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, des consignes de sécurité sont établies et affichées en permanence dans l'atelier. Ces consignes spécifient notamment :

- la limite des vérifications à effectuer avant la remise en marche de l'atelier, après une suspension prolongée d'activité.
- les conditions dans lesquelles sont délivrés les produits toxiques
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance.
- les modalités d'intervention en cas de situation anormale ou accidentelle...

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine. Un préposé dûment formé contrôle les paramètres du fonctionnement des dispositifs de traitement des rejets conformément au manuel de conduite et d'entretien.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - DEPOT ET UTILISATION D'EXPLOSIFS**

### **ARTICLE 37 : IMPLANTATION-AMENAGEMENT**

#### **37.1 - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée conformément aux dispositions de l'arrêté du 26 septembre 1980 (art. 11 et suivants) pris en application du décret du 28 septembre 1979.

#### **37.2 - Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend les dispositions, nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. Par ailleurs, du fait des risques d'incendie, les abords immédiats des locaux pyrotechniques, les produits utilisés pour le désherbage et le débroussaillage doivent être de nature telle qu'ils ne puissent provoquer des réactions dangereuses avec les matières utilisées dans l'enceinte pyrotechnique.

Les merlons de terre doivent être débarrassés des herbes sèches et débroussaillés.

#### **37.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations**

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux occupés par des tiers ou habités.

Les bâtiments abritant l'installation pyrotechnique ne doivent comporter ni étage, ni sous-sol.

#### **37.4 - Comportement au feu des bâtiments**

Le mode de construction des bâtiments et la nature des matériaux utilisés doivent être tels qu'en cas d'explosion, le risque de projection de masses importantes soit aussi réduit que possible.

Les locaux abritant l'installation doivent satisfaire aux préconisations des articles 18 et 22 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979, en particulier la couverture de l'installation sera en matériau léger au regard de risques d'envol ou de propagation des débris d'une explosion.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrant en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **37.5 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les débouchés à l'atmosphère de la ventilation doivent être placés aussi loin que possible des habitations voisines. Ils doivent être constitués de façon à ne pas permettre l'introduction dans le dépôt de substances capables de produire des étincelles.

#### **37.6 - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et doivent répondre aux articles 41 et 53 de la section 5 du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979.

#### **37.7 - Aménagement**

L'aménagement du stockage de matières explosives (destinées à être utilisées pour les effets de son explosion ou à

des fins pyrotechniques [classe 1 des matières dangereuses]) doit être conforme aux préconisations spécifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique visée au 38.9 du présent arrêté.

En particulier, une clôture défensive (de 2 mètres de hauteur au moins ou la mise en œuvre de mesures de sécurité anti-intrusion assurant un niveau équivalent ou supérieur d'intégrité du dépôt) sera installée autour du dépôt.

### **37.8 - Dispositions alternatives**

L'exploitant peut adopter des dispositions différentes de celles prévues aux articles 36.3 à 36.6 ci-dessus si l'étude de sécurité pyrotechnique réalisée conformément à l'article 38.9 montre qu'elles apportent un niveau équivalent ou supérieur de protection des travailleurs ou des intérêts visés par le titre I du livre V du code de l'environnement susvisé.

## **ARTICLE 38 : EXPLOITATION ENTRETIEN**

### **38.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés l'installation.

### **38.2 - Contrôle de l'accès**

L'accès aux locaux de l'enceinte pyrotechnique doit être interdit à toute personne étrangère à l'établissement à l'exception des personnes dûment autorisées conformément aux dispositions de l'article 9 du décret 79-846 et dans les limites fixées à l'article 16 de l'arrêté du 26 septembre 1980.

### **38.3 - Connaissance des produits - étiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité quand elles sont prévues par l'article R. 231-53 du code du travail.

Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses ou les marquages prévus par la réglementation des produits explosifs (décret 90-153 du 16 février 1990 portant diverses dispositions relatives au régime des produits explosifs et décret n° 81-972 du 21 octobre 1981 relatif au marquage, à l'acquisition, à la livraison, à la détention, au transport et à l'emploi des produits explosifs, modifié et arrêté du 3 mars 1982 fixant les conditions de marquage et d'identification des produits explosifs)

L'installation ne contiendra pas de matières explosibles à nu. Les produits anciens ou périmés devront être régulièrement évacués pour élimination.

### **38.4 - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de produits et de poussière. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et par la poussière.

### **38.5 - Registre entrée / sortie,**

Conformément à l'arrêté du 27 avril 1999 fixant les règles relatives à la surveillance des dépôts et débits de produits explosifs et à la tenue de registres d'entrée et de sortie de produits explosifs de ces installations, l'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits explosifs détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie, de secours et de gendarmerie et concerne tout détenteur d'une autorisation individuelle d'exploiter un dépôt ou un débit de produits explosifs.

### **38.6 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par un organisme compétent. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 relatif à la réglementation du travail.

## **ARTICLE 39 : RISQUES**

### **39.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement, ils doivent être pris en compte dans l'étude de sécurité pyrotechnique visée à l'article 38.9. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

### **39.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques mis en évidence par l'étude de sécurité pyrotechnique visée à l'article 38.9 et conformes aux normes en vigueur.

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours.

Autant que possible, les moyens d'intervention doivent être disposés dans des zones non exposées aux risques. Les moyens de secours nécessaires sont définis et mis en place par le chef d'établissement sur la base de l'étude de sécurité pyrotechnique ; ces moyens sont portés à la connaissance du directeur départemental du travail et de l'emploi et du comité d'hygiène et de sécurité.

### **39.3 - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes, sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères explosives ou émanations toxiques). Compte tenu de la structure de l'installation, de la nature des objets ou matières explosifs, qui y seront stockés et des quantités admissibles en matières actives, l'étude de sécurité pyrotechnique prévue par l'article 38-9 devra montrer que les règles d'isolement définies dans l'arrêté du 26 septembre 1980 sont respectées.

La présence dans l'installation de produits autres que les produits détenus est interdite, à l'exception des matières ou objets nécessaires au service. Conformément à l'article 7 de l'arrêté du 26 septembre 1980, il est interdit de stocker des produits explosifs de nature différente dans un même endroit qui pourraient provoquer une explosion.

### **39.4 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 38.3 et se référant aux atmosphères explosives, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives (arrêté du 31 mai 1980). Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptibles de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées.

contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Le cas échéant, l'étude de sécurité pyrotechnique prévue par l'article 3-9 précisera les dispositions complémentaires nécessaires.

### **39.5 - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées à l'article 38.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ".

Par ailleurs, il est interdit de fumer dans l'enceinte pyrotechnique et de pénétrer dans le dépôt muni d'un téléphone cellulaire, au regard des possibles interférences susceptibles de présenter un risque d'amorçage des matériels comportant des dispositifs électro-pyrotechniques. Ces interdictions seront vérifiées dans l'étude de sécurité pyrotechnique prévue à l'article 38.9 et seront affichées en caractères apparents.

### **39.6 - " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées à l'article 38.3**

Dans les parties de l'installation visées à l'article 38.3, tous les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits ...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis d'intervention " et éventuellement d'un " permis de feu " et en respectant les règles d'une consigne particulière, établie en conclusion de l'étude de sécurité particulière telle que prescrite à l'article 38.9 ci-après. La partie de l'installation sera vidée de tous ses produits explosifs et nettoyée avant d'y réaliser des travaux nécessitant l'apport d'une source de feu.

Le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant, ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le " permis d'intervention " et éventuellement le " permis de feu " et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **39.7 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, dans les parties de l'installation visées à l'article 38.3 " localisation des risques " ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties de l'installation visées à l'article 38.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie; la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

### **39.8 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes devront notamment prévoir l'interdiction d'effectuer, dans les locaux servant de dépôts, toute autre opération que les manutentions nécessaires à la mise en stockage et à la sortie des produits. Il pourra toutefois être admis, pour les dépôts de produits de la division de risque 1-4, conditionnés pour la vente au détail, que le délotissement des colis en sous-colis s'effectue dans le dépôt sous réserve que les sous-colis restent en emballages admis au stockage et que leur division de risque soit aussi 1-4.

Les manutentions et transports doivent être organisés de façon à éviter les risques de chocs ou de chute de produits explosifs. En outre, l'exploitant doit vérifier que le classement du produit entreposé en termes de division de risque (section II de l'arrêté du 26 septembre 1980) soit en adéquation avec l'étiquetage "transport" figurant sur le colis. L'exploitant d'un dépôt est tenu de faire établir par l'organisme autorisé les divisions de risque des produits qu'il stocke dans les emballages utilisés dans le dépôt.

### **39.9 - Etude de sécurité pyrotechnique**

Une étude de sécurité pyrotechnique sera réalisée conformément aux dispositions :

- du décret n° 79-846 du 28 septembre 1979 portant règlement d'administration publique sur la protection des travailleurs contre les risques particuliers auxquels ils sont soumis dans les établissements pyrotechniques susvisés, tendant à déceler toutes les possibilités d'accidents pyrotechniques et à établir, dans chaque cas, la nature et la gravité des risques encourus par les salariés de l'établissement et l'environnement et déterminant les mesures à prendre pour éviter les accidents et limiter leurs conséquences ;
- de l'arrêté ministériel du 26 septembre 1980 fixant les règles de détermination des distances d'isolement relatives aux installations pyrotechniques.

L'étude de sécurité pyrotechnique devra également prendre compte les matériels utilisés et les modalités mises en pour le transport interne des objets ou produits explosifs.

Pour les locaux pyrotechniques existants, les travaux de réparation doivent préalablement faire l'objet d'une étude sécurité particulière qui sera introduite dans le dossier sécurité pyrotechnique

## **TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - APPLICATION DE PEINTURE**

### **ARTICLE 40 : APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES**

Dans les installations d'application et de mise en œuvre de :

Vernis, peinture, etc. (application, cuisson, séchage de) sur support quelconque (métal, bois, plastique, cuir, papier, textile...) à l'exclusion :

Les dispositions ci-après sont applicables :

#### **Dispositions générales**

##### **40.1 - Conformité de l'installation**

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents du dossier d'autorisation, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.

##### **40.2 - Modifications**

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

##### **40.3 - Dossier installation classée**

L'exploitant établit et tient à jour le dossier comportant les documents suivants :- les plans de l'installation et des réseaux,

- les rapports des visites prévues par le présent arrêté, les consignes d'exploitation, les justificatifs de l'élimination des déchets industriels spéciaux (à conserver 3 ans). Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

##### **40.4 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté**

Le dossier visé au 40.3. ci-dessus précise les mesures prises ou prévues par l'exploitant pour respecter les dispositions ci-après.

### **ARTICLE 41 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT**

#### **41.1 - Accessibilité**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle.

Une des façades est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **41.2 - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **41.3 - Installations électriques**

Les installations électriques sont réalisées conformément aux dispositions du 29.6. du présent arrêté.

#### **41.4 - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

#### **41.5 - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, d'une hauteur appropriée au risque, ou tout dispositif équivalent sépare ces aires et locaux de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont récupérés ou traités conformément au titre IV du présent arrêté.

### **ARTICLE 42 : EXPLOITATION. - ENTRETIEN**

#### **42.1 - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une bonne connaissance de la conduite des installations et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés.

#### **42.2 - Connaissance des produits. - Etiquetage**

L'exploitant a à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R. 231-53 du code de travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **42.3 - Propreté**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **42.4 - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail du 10 octobre 2000 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

### **ARTICLE 43 : RISQUES**

#### **43.1 - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

#### **43.2 - Moyens de secours contre l'incendie**

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux dispositions de l'article 30 du présent arrêté.

#### **43.3 - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation " atmosphères explosives " (voir § 39.3. du présent arrêté), les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation ; elles sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où des atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la zone en cause.

#### **43.4 - Interdiction des feux**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un " permis de feu ". Cette interdiction est affichée en limite de zone en caractères apparents.

#### **43.5 - " Permis de travail " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation à risques**

Dans les parties de l'installation localisées et identifiées comme zone à risque (voir § 29.3. du présent arrêté), tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un " permis de travail " et en respectant les règles édictées au § 29.8. du présent arrêté.

#### **43.6 - Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :

- l'obligation du permis de travail pour les parties de l'installation visées au point 29.8 ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties de l'installation visées au point 29.3 ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet ou de reprises prévues ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

#### **43.7 - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de produit strictement nécessaire au fonctionnement.

## **ARTICLE 44 : AIR. - ODEURS**

### **44.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère**

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs sont munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le point de rejet dépasse d'au moins 5 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration assure garanti l'absence de nuisance pour les riverains.

Le débouché des cheminées ne comporte pas d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (chapeaux chinois, ...).

### **44.2 - Valeurs limites et conditions de rejet**

a) Poussières :

- si le flux horaire est inférieur ou égal à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 100 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052) - si le flux horaire est supérieur à 1 Kg/h, la valeur limite de concentration est de 40 mg/Nm<sup>3</sup> (NFX 44 052).

b) Composés organiques volatils (COV) :

Définitions :

On entend par " composé organique volatil " (COV), tout composé organique, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 KPa ou plus à une température de 293,15° Kelvin ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

On entend par " solvant organique ", tout COV utilisé seul ou en association avec d'autres agents, sans subir de modification chimique, pour dissoudre des matières premières, des produits ou des déchets, ou utilisé comme solvants de nettoyage pour dissoudre des salissures, ou comme dissolvant, dispersant, correcteur de viscosité, correcteur de tension superficielle, plastifiant ou agent protecteur.

On entend par " consommation de solvants organiques ", la quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation sur une période de douze mois, diminuée de la quantité de COV récupérés en interne en vue de leur réutilisation. On entend par " réutilisation ", l'utilisation à des fins techniques ou commerciales, y compris en tant que combustible, de solvants organiques récupérés dans une installation. N'entrent pas dans la définition de " réutilisation " les solvants organiques récupérés qui sont évacués définitivement comme déchets.

On entend par " utilisation de solvants organiques ", la quantité de solvants organiques, à l'état pur ou dans les préparations, qui est utilisée dans l'exercice d'une activité, y compris les solvants recyclés à l'intérieur ou à l'extérieur de l'installation, qui sont comptés chaque fois qu'ils sont utilisés pour l'exercice de l'activité.

On entend par " émission diffuse de COV ", toute émission de COV dans l'air, le sol et l'eau, qui n'a pas lieu sous la forme d'émissions canalisées. Pour le cas spécifique des COV, cette définition couvre, sauf indication contraire, les émissions retardées dues aux solvants contenus dans les produits finis.

Valeurs limites d'émission :

I. - Cas général :

Si le flux horaire total de COV (cf. note 1) dépasse 2 Kg/h, la valeur limite exprimée en carbone total de la concentration globale de l'ensemble des composés est de 110 mg/m<sup>3</sup>. En outre, si la consommation annuelle de solvants est supérieure à 5 tonnes par an, le flux annuel des émissions diffuses ne doit pas dépasser 25 % de la quantité de solvants utilisée.

II. - Composés organiques volatils à phrase de risque :

Si le flux horaire total des composés organiques listés ci-dessous dépasse 0,1 kg/h, la valeur limite d'émission de la concentration globale de l'ensemble de ces composés est de 20 mg/m<sup>3</sup> :

- Acide acrylique ;
- Acide chloracétique ;
- Anhydride maléique ;
- Crésol ;
- 2,4 Dichlorophénol ;
- Diéthylamine ;
- Diméthylamine ;
- Ethylamine ;
- Méthacrylates ;

- Phénols ;
- 1, 1, 2 Trichloroéthane ;
- Triéthylamine ;
- Xylénol.

En cas de mélange de composés à la fois visés et non visés dans cette liste, la valeur limite de 20 mg/m<sup>3</sup> ne s'impose qu'aux composés visés dans cette liste et une valeur de 110 mg/m<sup>3</sup>, exprimée en carbone total, s'impose à l'ensemble des composés.

III. - Substances à phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60, R 61 et halogénés étiquetés R 40, telles que définies dans l'arrêté du 20 avril 1994 susvisé :

- les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m<sup>3</sup> en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés ;

- pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m<sup>3</sup> exprimée en carbone total est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

IV. - Mise en oeuvre d'un schéma de maîtrise des émissions de COV :

Les valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses relatives aux COV définies au I et II ci-dessus ne sont pas applicables aux rejets des installations faisant l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions de COV, tel que défini ci-après.

Un tel schéma garantit que le flux total d'émissions de COV de l'installation ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émission canalisées et diffuses définies dans le présent arrêté.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence (cf. note 3) de chaque installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en oeuvre sur l'installation.

Les installations, ou parties d'installations, dans lesquelles sont notamment mises en oeuvre une ou plusieurs des substances visées aux points II et III ci-dessus peuvent faire l'objet d'un schéma de maîtrise des émissions. La consommation résiduelle des substances visées aux points II et III reste néanmoins soumise au respect des valeurs limites prévues aux II et III.

V. - Valeurs limites d'émissions pour les fours de séchage :

Dans le cas de l'utilisation d'un four de séchage, les valeurs limites d'émission en NO<sub>x</sub>, SO<sub>2</sub> et poussières, figurant dans le tableau ci-après, s'appliquent.

	TENEUR EN O <sub>2</sub> de référence	VALEURS LIMITES D'ÉMISSION EN MG PAR M <sup>3</sup>	
		Oxydes d'azote en équivalent NO <sub>2</sub>	Oxydes de soufre (en équivalent SO <sub>2</sub> )
Combustibles liquides	6 %	500	350 (FOD) 1 700 (FL)
Combustibles gazeux	3 %	400	35

#### 44.3 - Mesure de la pollution rejetée

a) Cas général, hors COV

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des polluants visés au point 43.2 est effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les trois ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement pour les polluants pour lesquels il existe une procédure d'agrément, ou, dans le cas contraire, désigné en accord avec l'inspecteur des installations classées.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique, décrites par la norme NFX44.052, sont respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Au moins trois mesures sont réalisées sur une période d'une demi-journée.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

Pour la mise en oeuvre du programme de surveillance, certaines mesures peuvent être remplacées, après accord du préfet, par le suivi d'un paramètre représentatif du polluant considéré ou par toute autre méthode équivalente (les éléments démontrant cette équivalence sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées).

#### b) Cas des COV

L'exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. Ce plan est transmis à l'inspection des installations classées annuellement.

La surveillance en permanence des émissions de l'ensemble des COV à l'exclusion du méthane est réalisée si, sur l'ensemble de l'installation, l'une des conditions suivantes est remplie :

- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, exprimé en carbone total, dépasse :
  - 15 kg/h dans le cas général,
  - 10 kg/h si un équipement d'épuration des gaz chargés en COV est nécessaire pour respecter les valeurs limites d'émission canalisées ;
- le flux horaire maximal en COV à l'exclusion du méthane, visés au II de l'article 44.2 du présent arrêté, ou présentant une phrase de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, ou les composés halogénés présentant une phrase de risque R 40, dépasse 2 kg/h (exprimé en somme des composés).

Toutefois, en accord avec le préfet l'inspection des installations classées, cette surveillance en permanence peut être remplacée par le suivi d'un paramètre représentatif, corrélé aux émissions. Cette corrélation devra être confirmée annuellement par une mesure des émissions.

Dans les autres cas, des prélèvements instantanés sont réalisés.

Dans le cas où le flux horaire de COV visés au II de l'article 43.2 du présent arrêté dans le tableau de l'annexe III de l'arrêté du février 1998 susvisé ou présentant des phrases de risque R. 45, R. 46, R. 49, R. 60 ou R. 61 ou les composés halogénés étiquetés R. 40 dépasse 2 kg/h sur l'ensemble de l'installation, des mesures périodiques de chacun des COV présents seront effectuées afin d'établir une corrélation entre la mesure de l'ensemble des COV non-méthaniques et les composés espèces effectivement présentes.

### **ARTICLE 45 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES :**

Les dispositions des points 44.1, 44.2.b (paragraphes I à V) et 44.3.b sont applicables aux installations existantes à compter du 30 octobre 2005.

#### NOTE (S) :

(1) Pour les procédés discontinus, le flux horaire total de COV se calcule en divisant la quantité journalière de COV émise par le nombre d'heures effectivement travaillées.

(2) Une dérogation à cette valeur pourra être accordée si les effluents à traiter contiennent des composés azotés (amines, amides,...).

(3) Des guides techniques seront établis par le ministère chargé de l'environnement en concertation avec les professions concernées pour aider à la mise en place de tel schéma.

## **TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS D'AEROREFRIGERATION**

### **ARTICLE 46 : PREVENTION DE LA LEGIONELLOSE**

#### **46.1 - Définition – Généralités**

Les dispositifs à refroidissement par pulvérisation d'eau dans un flux d'air sont soumis aux obligations définies par le présent arrêté en vue de prévenir l'émission d'eau contaminée par la légionelle.

Sont considérés comme faisant partie du système de refroidissement au sens du présent arrêté les circuits d'eau en contact avec l'air et l'ensemble évaporatif qui leur est lié.

#### **46.2 - Entretien et maintenance**

**46.2.1** - L'exploitant doit maintenir en bon état de surface, propre et lisse, et exempt de tout dépôt le garnissage et les parties périphériques en contact avec l'eau (et notamment les séparateurs de gouttelettes, caissons...) pendant toute la durée de fonctionnement du système de refroidissement.

**46.2.2** - Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, et en tout état de cause au moins une fois par an, l'exploitant procède à :

- \* une vidange complète des circuits d'eau destinée à être pulvérisée ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- \* un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques ;
- \* une désinfection par un produit dont l'efficacité vis-à-vis de l'élimination des légionelles a été reconnue, tel que le chlore ou tout autre désinfectant présentant des garanties équivalentes.

Cette désinfection s'applique, le cas échéant, à tout poste de traitement d'eau situé en amont de l'alimentation en eau du système de refroidissement.

Lors des opérations de vidange des circuits, les eaux résiduelles sont soit rejetées à l'égout, soit récupérées et éliminées dans un centre de traitement des déchets dûment autorisé à cet effet au titre de la législation des installations classées. Les rejets à l'égout ne doivent pas nuire à la sécurité des personnes ni à la conservation des ouvrages.

Si l'exploitant justifie d'une impossibilité technique à respecter les dispositions ci avant, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles, validé in situ par des analyses d'eau pour recherche de légionelles, dont une au moins interviendra sur la période de mai à octobre.

**46.2.3** - Protections individuelles : Sans préjudice des dispositions du Code du travail, l'exploitant met à disposition des personnels intervenant à l'intérieur ou à proximité du système de refroidissement et susceptibles d'être exposés par voie respiratoire aux aérosols des équipements individuels de protection adaptés (masque pour aérosols biologiques, gants...), destiné à les protéger contre l'exposition :

- aux produits chimiques,
- aux aérosols d'eau susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau signale le port de masque obligatoire.

**46.2.4** - Pour assurer une bonne maintenance du système de refroidissement, l'exploitant fait appel à du personnel compétent dans le domaine du traitement de l'eau.

#### 46.2.5 - Livret d'entretien :

L'exploitant reporte toute intervention réalisée sur le système de refroidissement dans un livret d'entretien qui mentionnera :

- les volumes d'eau consommée mensuellement,
- les périodes de fonctionnement et d'arrêt,
- les opérations de vidange, nettoyage et désinfection (dates/nature des opérations/identification des intervenants/nature et concentration des produits de traitement,
- les analyses liées à la gestion des installations (température, conductivité, pH, TH, TAC, chlorures, concentration en légionella...).

Les plans des installations, comprenant notamment le schéma à jour des circuits de refroidissement, devront être annexés au livret d'entretien.

Le livret d'entretien sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

#### 46.2.6 - Contrôles et analyses :

L'inspecteur des installations classées peut à tout moment demander à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement.

Ces prélèvements et analyses microbiologiques et physico-chimiques sont réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées.

Les frais des prélèvements et des analyses sont supportés par l'exploitant.

Les résultats d'analyses sont adressés sans délai à l'inspection des installations classées.

#### 46.2.7 - Résultats d'analyses :

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant devra immédiatement stopper le fonctionnement du système de refroidissement. Sa remise en service sera conditionnée au respect des dispositions de l'article 45.2..

Si les résultats d'analyses réalisées mettent en évidence une concentration en légionella comprise entre 103 et 105 unités formant colonies par litre d'eau, l'exploitant fera réaliser un nouveau contrôle de la concentration en légionella un mois après le premier prélèvement. Le contrôle mensuel sera renouvelé tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

### **46.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.**

46.3.1 - L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répond aux règles de l'art et est dotée d'un compteur.

Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement est équipé d'un ensemble de protection par disconnection situé en amont de tout traitement de l'eau de l'alimentation.

46.3.2 - Les rejets d'aérosols ne sont situés ni au droit d'une prise d'air, ni au droit d'ouvrants. Les points de rejet sont en outre disposés de façon à éviter le siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.





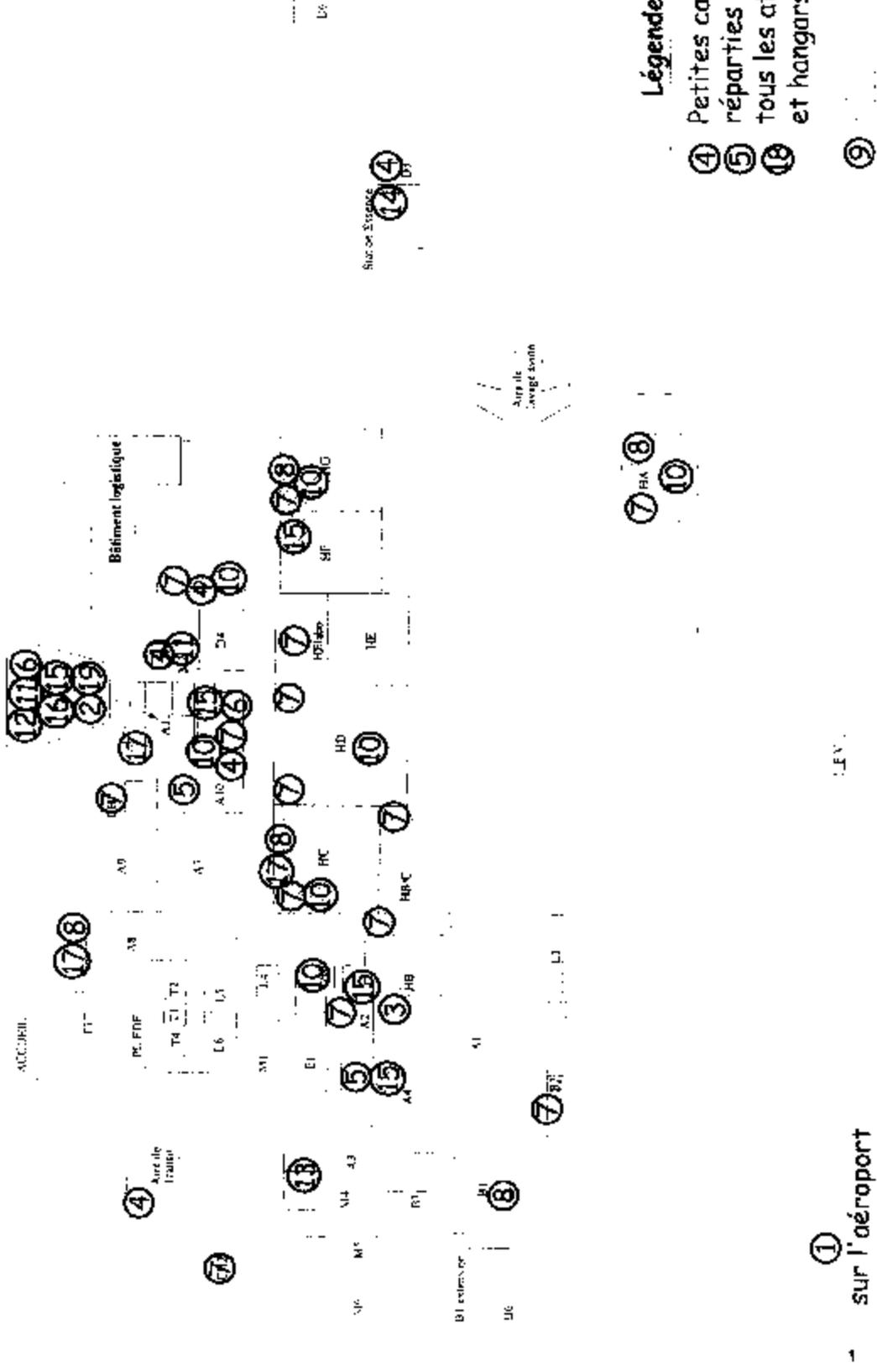
Coordonnées de l'établissement ou de l'établissement		Caractéristiques Établissement		Circuit primaire fermé		Circuit primaire non fermé									
Départ.	Service ICI	Nom de l'établissement (N°) (N°)	Adresse Établissement	Code postal	Ville Établissement	No circuits de circuits contrôlés	Nombre de circuits contrôlés	No circuits de circuits contrôlés	Nombre de circuits contrôlés	Publique ou privée	Nombre de circuits contrôlés	Nombre de circuits contrôlés	Publique ou privée	Nombre de circuits contrôlés	Nombre de circuits contrôlés
40	DRPE	Centre d'élevage - 10000	1, rue L. B. (ex 10000)	40000	10000	2	2	2	2	Publique	2	2	Publique	2	2
40	DRPE	10000	10000	40000	10000	2	2	2	2	Publique	2	2	Publique	2	2
40	DRPE	10000	10000	40000	10000	2	2	2	2	Publique	2	2	Publique	2	2
40	DRPE	10000	10000	40000	10000	2	2	2	2	Publique	2	2	Publique	2	2
40	DRPE	10000	10000	40000	10000	2	2	2	2	Publique	2	2	Publique	2	2



Coordonnées de l'installation ou de l'établissement		Caractéristiques installation			Circuit primaire fermé		Circuit primaire non fermé					
Départ	Service RPE	Etablissement (Noms Usuels)	Adresse d'implémentation	Code postal	Ville d'implémentation	Nombre total de circuits connectés	Agencés (nombre global de sites de tous les circuits connectés)	Primes de démarrage	Nombre de sites de tous les groupes de circuits connectés	Nombre de sites connectés	Nombre de sites autorisés	Nombre de sites autorisés par installation en KW
04	DRSE	INDUSTRIE BELLEVALE	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	1	1	1	1	1	1	400
04	DRSE	HAUT BASSINON	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DOSV	BONHOLAC	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	CHANTRE COURTES FICHAU CLERETIN LEBER	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	LAZIT	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	ALCHAM POU	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	Centre Commercial JAC BUSQUELE	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	GALHUES-MARTELE POU	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800
04	DRSE	HAMELON TUPATOU	64200 BELLEVALE	64200 BELLEVALE	MAZE BELLEVALE	2	2	2	2	2	2	800

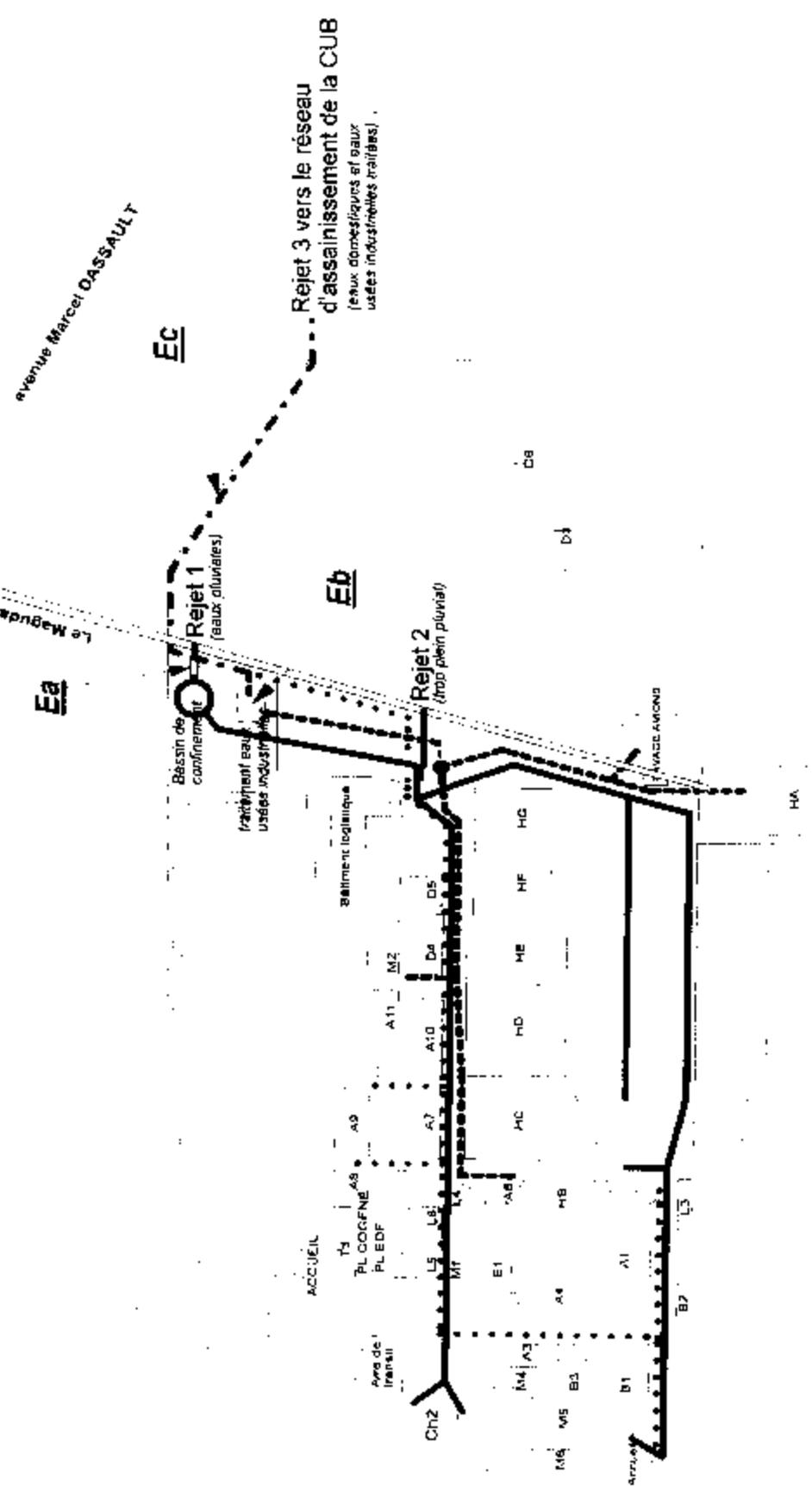
**ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE  
POINTS DE REJET ET DE CONTROLES**

# PLAN DE SITUATION DES INSTALLATIONS CLASSEES



# POINTS DE CONTROLE ET DE REJET DES EFFLUENTS LIQUIDES

01/09/2012



## LEGENDE

- Réseau "Le Magudas"
- Eaux pluviales
- Eaux usées industrielles
- • • • • Eaux domestiques
- • • • • • Collecte eaux domestiques et industrielles traitées
- • • • • • Point de contrôle station de traitement des eaux pluviales
- • • • • • Point de contrôle station de traitement des eaux usées industrielles
- • • • • • Point de contrôle collecteur eaux industrielles traitées + domestiques

# POINTS DE REJETS ET CONTROLES DES EFFLUENTS GAZEUX

ACCUEIL

rejets générateurs 1/2/3  
Point de contrôle Aa

Rejets installation n°1  
Point de contrôle Ak Bâtiment légistique

rejets générateurs 4/5  
Point de contrôle Ab

Rejets installation n°6

Rejets installation n°5

rejets générateurs 14/15  
Point de contrôle Af

rejets générateurs 6/7  
Point de contrôle Ag

Rejets installation n°4

rejet générateur 30  
Point de contrôle Ai

Rejets installation n°7

Rejets installation n°3

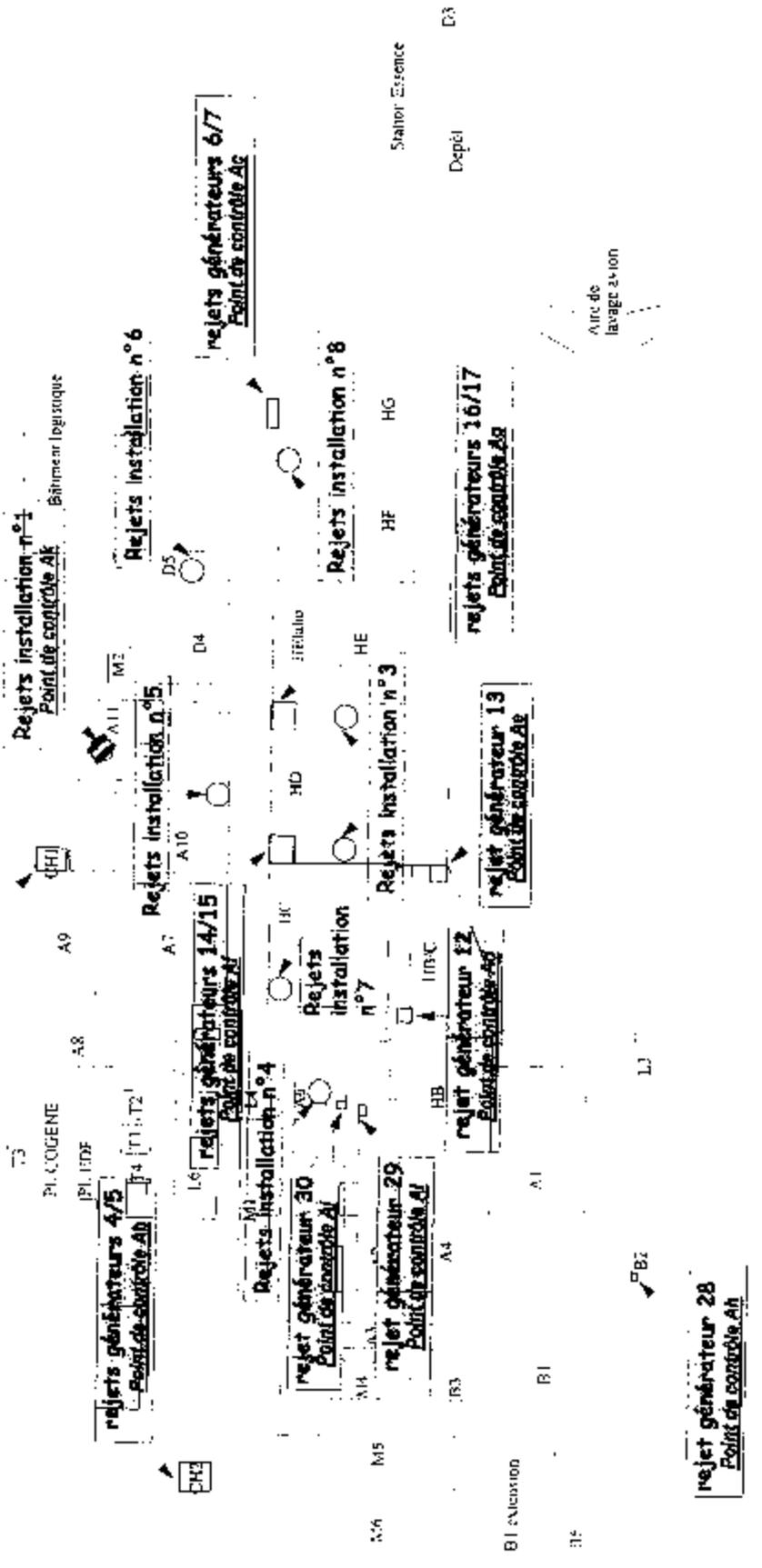
rejet générateur 29  
Point de contrôle Aj

rejet générateur 12  
Point de contrôle Aq

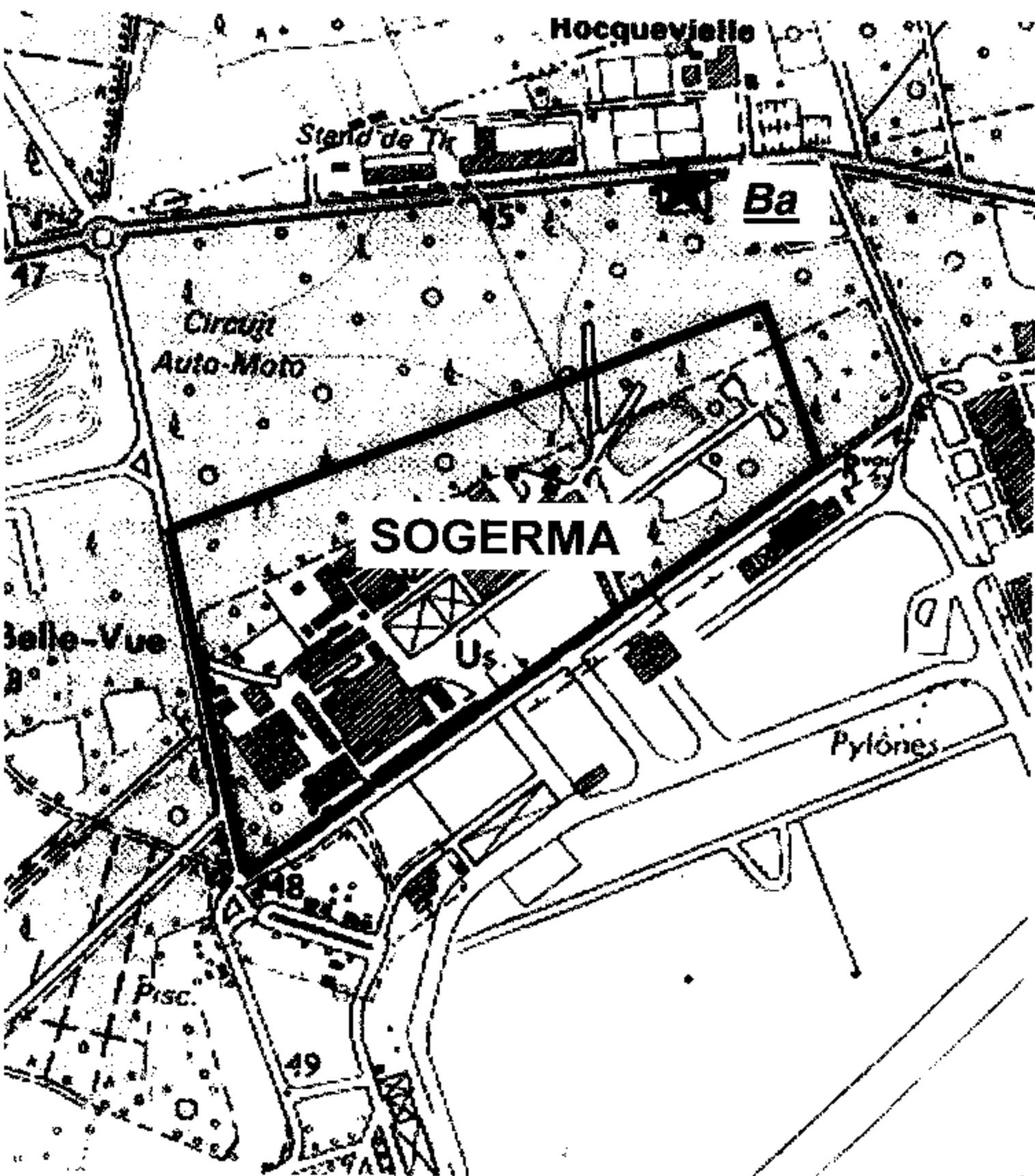
rejets générateurs 16/17  
Point de contrôle Ar

rejet générateur 28  
Point de contrôle Ah

Rejets installation n°2

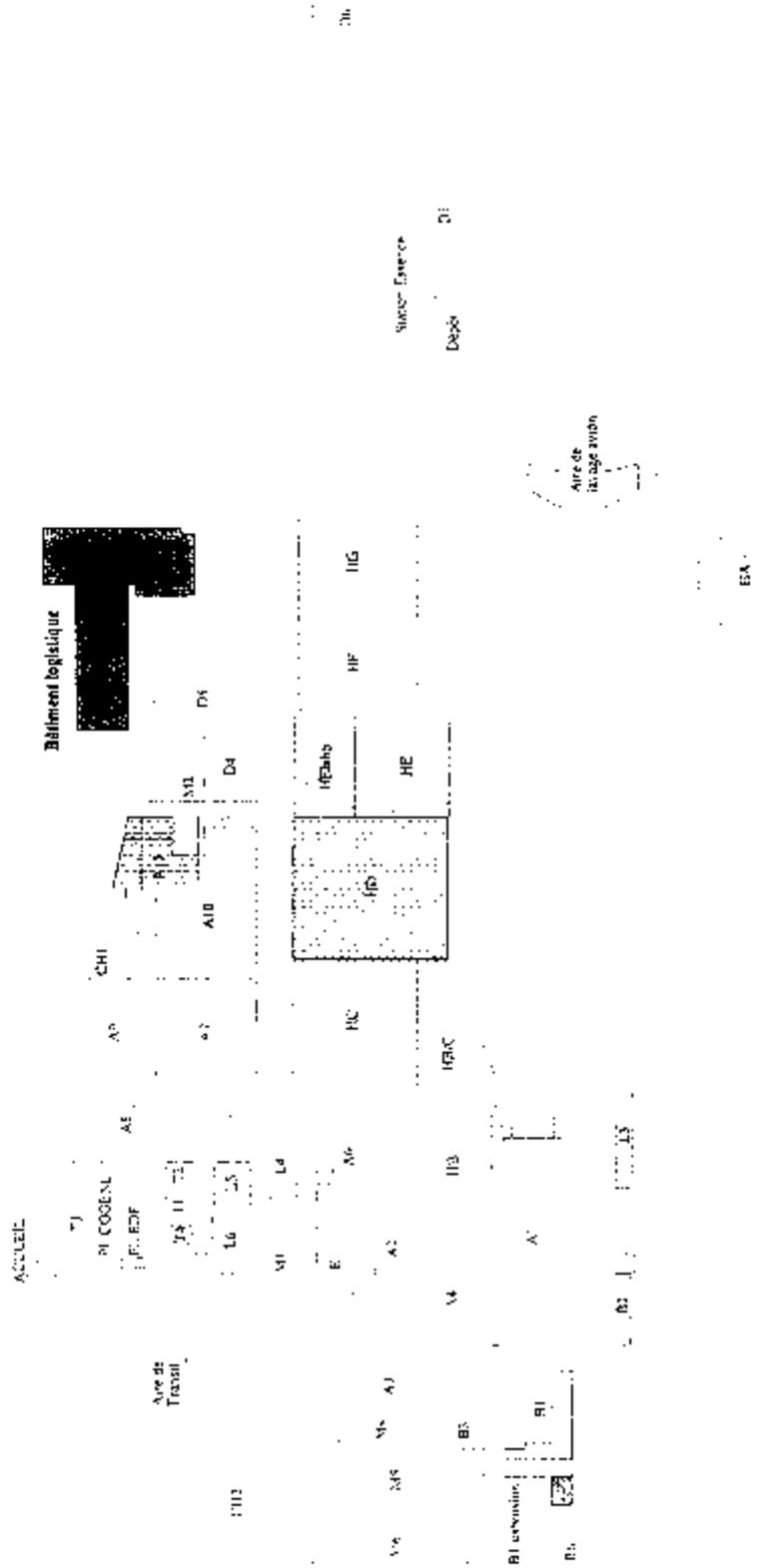


# POINT DE CONTROLE DU BRUIT



# PLAN DE REPARTITION DES DETECTEURS

octobre 2002



- Détection d'incendie
- Protection automatique incendie
- Détection d'atmosphère toxique (acide cyanhydrique)
- Détection d'atmosphère explosive

## ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE

### REPERES

- rejets liquides
  - Ea : point de contrôle station de traitement des eaux pluviales
  - Eb : point de contrôle station de traitement des eaux usées industrielles
  - Ec : point de contrôle collecteur eaux industrielles traitées + domestiques
  
- rejets gazeux
  - Aa : contrôle du rejet chaufferie CH1 (générateurs 1/2/3)
  - Ab : contrôle du rejet chaufferie CH2 (générateurs 4/5)
  - Ac : contrôle du rejet chaufferie CH3 (générateurs 6/7)
  - Ad : contrôle du rejet générateur 12
  - Ae : contrôle du rejet générateur 13
  - Af : contrôle du rejet chaufferie CH5 (générateurs 14/15)
  - Ag : contrôle du rejet chaufferie CH6 (générateurs 16/17)
  - Ah : contrôle du rejet chaufferie CH7 (générateur 28)
  - Ai : contrôle du rejet chaufferie CH8 (générateur 29)
  - Aj : contrôle du rejet chaufferie CH9 (générateur 30)
  - Ak : contrôle du rejets traitement de surface
  
- bruit
  - Ba : résidences avenue Marcel DASSAULT

## ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES

Société EADS SOGERMA SERVICES

### FREQUENCE DES CONTROLES

DESIGNATION	CONTROLE PERIODIQUE (EXPLOITANT)	CONTROLE PAR LABORATOIRE AGREE	OBSERVATIONS
Prélèvements d'eau	Journalier		
Rejets d'eau débit – PH caractéristiques chimiques	Mensuel et annuel Mensuel et annuel	Annuel	
Rejets atmosphériques	Annuel	Triennal	
Bruit		Triennal	

## **ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES**

**Autosurveillance des rejets d'eau ou résultats de calage par organisme agréé**

Etablissement :

Année :

Mois :

Identification du rejet (1) :

Arrêté préfectoral n° .....

du ..... du .....

Paramètre	Débit	Prod	PH	DCO		DBO5		MES		Paramètre N	Paramètre N+1	Observations
				mg/l	kg/j	mg/l	kg/j	mg/l	kg/j			
Fréquence	m <sup>3</sup> /j	...../j										
Unité												
Norme AP												
date 1												
date 2												
date 3												
date 4												
date 5												
date 6												
date 7												
date 8												
date 9												
date 10												
date 11												
date 12												
date 13												
date 14												
date 15												
date 16												
date 17												
date 18												
date 19												
date 20												
date 21												
date 22												
date 23												
date 24												
date 25												
date 26												
date 27												
date 28												
date 29												
date 30												
date 31												
<b>TOTAL</b>												
<b>MOYENNE</b>												

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser - à la **DRIRE**  
- au service chargé de la police des eaux

## **ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX**

**Autosurveillance des rejets atmosphériques (ou résultat de calage par un organisme agréé)**

Établissement :

Identification point de rejet (1) :

Année :

Mois :

Arrêté préfectoral (n° et date) :

Paramètre	Durée fonct.	T° de fonct.	Débit de rejet	Paramètre A		Paramètre B		Paramètre C	Observations
				%O2	mg/m3	%O2	mg/m3		
Fréquence			Nm3/h						
Unité	h.min	°C						mg/m3	
Norme AP									
date 1									
date 2									
date 3									
date 4									
date 5									
date 6									
date 7									
date 8									
date 9									
date 10									
date 11									
date 12									
date 13									
date 14									
date 15									
date 16									
date 17									
date 18									
date 19									
date 20									
date 21									
date 22									
date 23									
date 24									
date 25									
date 26									
date 27									
date 28									
date 29									
date 30									
date 31									
<b>TOTAL</b> kg/t									
Moyenne mensuelle									

Observations de l'exploitant :

Déclaration à adresser : - à la DRIRE

**ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES  
DECHETS DANGEREUX**



# ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS

ARRETE PREFECTORAL DU ...

Société EADS SOGERMA

à MERIGNAC



**PROGRAMME EFFLUENTS LIQUIDES**  
Assainissement pluvial – Assainissement eaux usées - Assainissement industriel  
Phasage études et travaux RIVE GAUCHE

	2001	2002	2003	2004	2005	2006
<b>EP</b>	conception budget travaux	TERMINÉ travaux nord 1	basin confinement réaménagement traitement réseau nord 1 et 2	réseau nord 1 et 2	réseau sud 1	réseau sud 2
<b>ERI</b>	conception exécution travaux calculs mise au point analyses	TERMINÉ TERMINÉ TERMINÉ	travaux + assainissement 1	réseau nord	TERMINÉ	travaux sud
<b>ERU</b>	conception exécution travaux	TERMINÉ calculs nord 1 + sud	réseau nord 1 et 2	réseau sud 1		

Dime-pr 04 décembre 2002

## ANNEXE IX : SOMMAIRE

<b>TITRE I : PRÉVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b> .....	<b>1</b>
ARTICLE 1 : PLAN DES RÉSEAUX .....	1
ARTICLE 2 : PRÉLÈVEMENTS D'EAU .....	1
2.1 - Dispositions générales.....	1
2.2 - Origine de l'approvisionnement en eau.....	1
2.3 - Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau.....	1
2.4 - Relevé des prélèvements d'eau.....	1
2.5 - Protection des réseaux d'eau potable et des nappes souterraines .....	1
ARTICLE 3 : PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES .....	1
3.1 - Dispositions générales.....	1
3.2 - Canalisations de transport de fluides .....	2
3.3 - Réservoirs .....	2
3.4 - Capacité de rétention.....	2
ARTICLE 4 : COLLECTE DES EFFLUENTS .....	3
4.1 - Réseaux de collecte.....	3
ARTICLE 5 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS.....	3
5.1 - Conception des installations de traitement (séparateurs décanteurs deshuileurs ...)	3
5.2 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	3
5.3 - Dysfonctionnements des installations de traitement .....	4
ARTICLE 6 : DÉFINITION DES REJETS .....	4
6.1 - Identification des effluents .....	4
6.2 - Dilution des effluents .....	4
6.3 - Rejet en nappe.....	4
6.4 - Caractéristiques générales des rejets .....	4
6.5 - Localisation des points de rejet .....	5
ARTICLE 7 : VALEURS LIMITES DE REJETS (ÉMISSAIRES 1 ET 2).....	5
7.1 - Eaux exclusivement pluviales.....	5
7.2 - Eaux de refroidissement.....	5
7.3 - Eaux domestiques (émissaire 3a).....	5
7.4 - Eaux usées industrielles (émissaire 3b).....	6
ARTICLE 8 : CONDITIONS DE REJET .....	7
8.1 - Conception et aménagement des ouvrages de rejet.....	7
8.2 - Implantation et aménagement des points de prélèvements .....	7
8.3 - Equipement des points de prélèvements.....	7
ARTICLE 9 : SURVEILLANCE DES REJETS.....	8
9.1 - Autosurveillance .....	8
9.2 - Transmissions des résultats d'autosurveillance .....	9
9.3 - Calage de l'autosurveillance.....	10
9.4 - Conservation des enregistrements .....	10
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT.....	10
ARTICLE 11 : CONSÉQUENTS DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	10
<b>TITRE II : PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE</b> .....	<b>11</b>
ARTICLE 12 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	11
12.1 - Odeurs.....	11
12.2 - Voies de circulation.....	11
12.3 - Stockages .....	11
ARTICLE 13 : CONDITIONS DE REJET .....	12
ARTICLE 14 : TRAITEMENT DES REJETS ATMOSPHÉRIQUES.....	12
14.1 - Obligation de traitement.....	12
14.2 - Conception des installations de traitement.....	12
14.3 - Entretien et suivi des installations de traitement.....	12
14.4 - Dysfonctionnements des installations de traitement.....	13
ARTICLE 15 : GÉNÉRATEURS THERMIQUES.....	13
15.1 - Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés.....	13
15.2 - Cheminées.....	14
15.3 - Valeurs limites de rejet .....	14

ARTICLE 16 : AUTRES INSTALLATIONS.....	14
16.1 - Constitution des installations.....	15
16.2 - Cheminées.....	15
16.3 - Valeurs limites de rejet.....	15
ARTICLE 17 : CONTRÔLES ET SURVEILLANCE.....	16
17.1 - Autosurveillance.....	16
17.2 - Calage de l'autosurveillance.....	17
17.3 - Conservation des contrôles et autosurveillance.....	17
<b>TITRE III : PRÉVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS.....</b>	<b>18</b>
ARTICLE 18 : CONSTRUCTION ET EXPLOITATION.....	18
ARTICLE 19 : VEHICULES ET ENGIN.....	18
ARTICLE 20 : APPAREILS DE COMMUNICATION.....	18
ARTICLE 21 : NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	18
ARTICLE 22 : CONTRÔLES.....	19
ARTICLE 23 : MESURES PÉRIODIQUES.....	19
<b>TITRE IV : TRAITEMENT ET ÉLIMINATION DE DÉCHETS.....</b>	<b>20</b>
ARTICLE 24 : GESTION DES DÉCHETS GÉNÉRALITÉS.....	20
ARTICLE 25 : NATURE DES DÉCHETS PRODUITS.....	20
ARTICLE 26 : CARACTÉRISATION DES DÉCHETS.....	21
ARTICLE 27 : ÉLIMINATION - VALORISATION.....	21
27.1 - Déchets spéciaux.....	21
27.2 - Déchets d'emballage.....	21
ARTICLE 28 : COMPTABILITÉ - AUTOSURVEILLANCE.....	22
28.1 - Déchets spéciaux.....	22
28.2 - Déchets d'emballage.....	22
<b>TITRE V : PRÉVENTION DES RISQUES ET SÉCURITÉ.....</b>	<b>23</b>
ARTICLE 29 : SÉCURITÉ.....	23
29.1 - Organisation générale.....	23
29.2 - Règles d'exploitation.....	23
29.3 - Localisation des zones à risque.....	23
29.4 - Produits dangereux.....	24
29.5 - Alimentation électrique de l'établissement.....	24
29.6 - Sécurité du matériel électrique.....	24
29.7 - Interdiction des feux.....	24
29.8 - "Plan de prévention" et/ou "permis de feu".....	25
29.9 - Clôture de l'établissement.....	25
29.10 - Accès.....	25
29.11 - Détections en cas d'accident.....	25
29.12 - Protections individuelles.....	25
29.13 - Équipements abandonnés.....	25
ARTICLE 30 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE.....	26
30.1 - Protection contre la foudre.....	26
30.2 - Moyens de secours.....	26
30.3 - Entraînement.....	26
30.4 - Consignes incendie.....	27
30.5 - Registre incendie.....	27
30.6 - Entretien des moyens d'intervention.....	27
30.7 - Repérage des matériels et des installations.....	27
30.8 - Réserve d'eau incendie.....	27
ARTICLE 31 : ORGANISATION DES SECOURS.....	27
31.1 - Plan de secours.....	27
31.2 - Moyens d'alerte.....	28
<b>TITRE VI : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'ATELIER DE TRAITEMENT DE SURFACE.....</b>	<b>29</b>
ARTICLE 32 : AMÉNAGEMENT.....	29
ARTICLE 33 : REJET DES EFFLUENTS AQUEUX.....	29
ARTICLE 34 : REJET DES EFFLUENTS GAZEUX.....	30

ARTICLE 35 : EXPLOITATION.....	30
<b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - DEPOT ET UTILISATION D'EXPLOSIFS.....</b>	<b>32</b>
ARTICLE 36 : IMPLANTATION-AMENAGEMENT.....	32
36.1 - Règles d'implantation.....	32
36.2 - Intégration dans le paysage.....	32
36.3 - Interdiction d'habitations au-dessus des installations.....	32
36.4 - Comportement au feu des bâtiments.....	32
36.5 - Ventilation.....	32
36.6 - Installations électriques.....	32
36.7 - Aménagement.....	32
36.8 - Dispositions alternatives.....	33
ARTICLE 37 : EXPLOITATION-ENTRETIEN.....	33
37.1 - Surveillance de l'exploitation.....	33
37.2 - Contrôle de l'accès.....	33
37.3 - Connaissance des produits - étiquetage.....	33
37.4 - Propreté.....	33
37.5 - Registre entrée / sortie.....	33
37.6 - Vérification périodique des installations électriques.....	34
ARTICLE 38 : RISQUES.....	34
38.1 - Protection individuelle.....	34
38.2 - Moyens de secours contre l'incendie.....	34
38.3 - Localisation des risques.....	34
38.4 - Matériel électrique de sécurité.....	34
38.5 - Interdiction des feux.....	35
38.6 - " Permis d'intervention " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation visées à l'article 38.3.....	35
38.7 - Consignes de sécurité.....	35
38.8 - Consignes d'exploitation.....	35
38.9 - Etude de sécurité pyrotechnique.....	36
<b>TITRE VIII : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES - APPLICATION DE PEINTURE.....</b>	<b>37</b>
ARTICLE 39 : APPLICATION DE VERNIS ET PEINTURES.....	37
Dispositions générales.....	37
39.1 - Conformité de l'installation.....	37
39.2 - Modifications.....	37
39.3 - Justification du respect des prescriptions de l'arrêté.....	37
39.4 - Dossier installation classée.....	37
ARTICLE 40 : IMPLANTATION - AMENAGEMENT.....	37
40.1 - Accessibilité.....	37
40.2 - Ventilation.....	37
40.3 - Installations électriques.....	37
40.4 - Mise à la terre des équipements.....	38
40.5 - Rétention des aires et locaux de manipulation ou de stockage de produits.....	38
ARTICLE 41 : EXPLOITATION - ENTRETIEN.....	38
41.1 - Surveillance de l'exploitation.....	38
41.2 - Connaissance des produits. - Etiquetage.....	38
41.3 - Propreté.....	38
41.4 - Vérification périodique des installations électriques.....	38
ARTICLE 42 : RISQUES.....	38
42.1 - Protection individuelle.....	38
42.2 - Moyens de secours contre l'incendie.....	39
42.3 - Matériel électrique de sécurité.....	39
42.4 - Interdiction des feux.....	39
42.5 - " Permis de travail " et/ou " permis de feu " dans les parties de l'installation à risques.....	39
42.6 - Consignes de sécurité.....	39
42.7 - Consignes d'exploitation.....	39
ARTICLE 43 : AIR - OCCURS.....	40
43.1 - Captage, épuration et conditions des rejets à l'atmosphère.....	40
43.2 - Valeurs limites et conditions de rejet.....	40
43.3 - Mesure de la pollution rejetée.....	41
ARTICLE 44 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS EXISTANTES.....	42

<b>TITRE IX : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES AUX INSTALLATIONS D'AEROREFRIGERATION.....</b>	<b>43</b>
<b>ARTICLE 45 : PREVENTION DE LA LÉGIONELLOSE.....</b>	<b>43</b>
<b>45.1 - Définition – Généralités.....</b>	<b>43</b>
<b>45.2 - Entretien et maintenance.....</b>	<b>43</b>
<b>45.3 - Conception et implantation des nouveaux systèmes de refroidissement.....</b>	<b>44</b>
<b>ANNEXE I : PLANS DE L'ETABLISSEMENT AVEC LOCALISATION DE POINTS DE REJET ET DE CONTROLES.....</b>	<b>45</b>
<b>ANNEXE II : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES POINTS DE CONTROLE.....</b>	<b>51</b>
<b>ANNEXE III : RECAPITULATIF DES DOCUMENTS ET ENVOIS.....</b>	<b>52</b>
<b>ANNEXE IV : RECAPITULATIF DES FREQUENCES DES CONTROLES.....</b>	<b>53</b>
<b>ANNEXE V : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS LIQUIDES.....</b>	<b>54</b>
<b>ANNEXE VI : AUTOSURVEILLANCE DES REJETS GAZEUX.....</b>	<b>57</b>
<b>ANNEXE VII : RECAPITULATIF TRIMESTRIEL D'ELIMINATION DES DECHETS DANGEREUX.....</b>	<b>59</b>
<b>ANNEXE VIII : ECHEANCIER DES REALISATIONS.....</b>	<b>61</b>
<b>ANNEXE IX : SOMMAIRE.....</b>	<b>62</b>